



Principaux changements apportés au Code de construction du Québec Chapitre III – Plomberie

(Code national de la plomberie – Canada 2005
modifié par le Québec)

Mars 2009



CMMTQ
Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec

Régie
du bâtiment

Québec



Ce document a été préparé
par la Direction de la normalisation
et de la qualification
de la Régie du bâtiment du
Québec.

Il est fourni gratuitement par la
Régie et sera également disponible
sur son site Web au
www.rbq.gouv.qc.ca.

Cahier explicatif

Principaux changements apportés au Code de construction du Québec Chapitre III – Plomberie

et Code national de la Plomberie – Canada 2005 (modifié)

Mars 2009

© Régie du bâtiment du Québec, 2008

Cet ouvrage ne peut être reproduit, en
tout ou en partie, par quelque procédé
que ce soit, sans l'autorisation de la
Direction de la normalisation et de la
qualification.

Préambule

Par le décret 960-2002 du 21 août 2002, le gouvernement a approuvé le *Code national de la plomberie – Canada 1995* et les modifications applicables au Québec comme *Code de construction du Québec, Chapitre III — Plomberie*. Ce Code est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Par le règlement modifiant le Code de construction (décret 294-2008 du 19 mars 2008), le gouvernement a approuvé le *Code national de la plomberie – Canada 2005* (incluant la mise à jour de décembre 2007) et les modifications applicables au Québec. Ce Code remplace l'édition 1995 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Ce cahier vise à faciliter la compréhension de certaines nouvelles exigences et modifications contenues au Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie. Des explications sont données sur celles-ci dans les encadrés. Quant aux modifications du Québec, elles sont identifiées par une fleur de lys () dans la marge de gauche.

Avis

Le contenu de ce document constitue une version non officielle. Seuls les textes légaux ont force de loi.

Dans le présent document, le Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, composé du Code national de la Plomberie – Canada 2005 et modifié par le Québec, sera désigné par le mot Code.

Table des matières

Division A – Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

Partie 1 - Conformité

1.4.1.2.	Termes définis : avaloir de sol d'urgence	1
1.4.1.2.	Termes définis : bloc sanitaire	2
1.4.1.2.	Termes définis : collecteur d'eaux pluviales	3
1.4.1.2.	Termes définis : collecteur principal	3
1.4.1.2.	Termes définis : collecteur sanitaire	3
1.4.1.2.	Termes définis : tuyau de ventilation de chute	4
1.4.1.2.	Termes définis : tuyau de ventilation d'équilibrage	5
1.4.1.2.	Termes définis : tuyau de ventilation d'équilibrage pour déviations	6
1.4.1.2.	Termes définis : tuyau de ventilation terminale	7
1.4.1.2.	Termes définis : tuyau de ventilation terminale supplémentaire	8
1.4.1.2.	Termes définis : usage public	9

Annexe A

Figure A-1.4.1.2. 1G	Installation de plomberie	10
----------------------	---------------------------	----

Division B –Solutions acceptables

Partie 1 - Généralités

1.3.	Documents incorporés par renvoi et organismes	
1.3.1.2.	Éditions pertinentes	11

Partie 2 - Installations de plomberie

2.1.	Généralités	
2.1.4.1.	Mouvement de la structure	17
2.2.	Matériaux et équipements	
2.2.3.1.	Siphons (garde d'eau)	18
2.2.4.3.	Coudes au ¼	19
2.2.6.10.	Tuyaux en acier inoxydable	20
2.2.10.5.	Selle et raccord à sellette	21
2.2.10.7.	Contrôle de la température d'eau	22
2.2.10.13.	Chauffe-eau	23
2.2.10.17.	Dispositifs de traitement de l'eau potable	24
2.2.10.18.	Clapets antiretour	25
2.2.10.19.	Avaloirs de sol et avaloirs de douche	25

2.3.	Tuyauterie	
2.3.4.1.	Supports	26
2.3.4.5.	Tuyauterie horizontale	27
2.3.5.6.	Protection contre la condensation	28
2.4.	Réseaux d'évacuation	
2.4.2.1.	Réseaux sanitaires d'évacuation (zones de mousse)	29
2.4.3.3.	Équipements	31
2.4.3.5.	Toilettes à macération	31
2.4.3.6.	Avaloirs situés dans des cuvettes d'ascenseur ou de monte-charge	32
2.4.3.7.	Fosse de retenue	33
2.4.4.3.	Séparateurs de graisse	40
2.4.5.1.	Appareils sanitaires	40
2.4.5.2.	Réseau d'évacuation d'eaux pluviales	41
2.4.5.3.	Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation	42
2.4.5.5.	Garde d'eau (amorçage)	43
2.4.6.3.	Puisards et réservoirs	44
2.4.7.4.	Emplacement	45
2.4.8.2.	Longueur (tubulures de sortie)	46
2.4.9.2.	Tuyaux de W.-C.	48
2.4.9.3.	Diamètre des tubulures de sortie (tableau 2.4.9.3.)	48
2.4.9.5.	Déviations des descentes pluviales	51
2.4.10.3.	Appareils sanitaires à écoulement continu	51
2.4.10.6.	Colonnes de chute	52
2.4.10.12.	Appareils sanitaires à écoulement semi-continu	53
2.5.	Réseaux de ventilation	
	<i>historique de la section 2.5</i>	54
2.5.2.1.	Ventilation interne	55
2.5.2.1.	Ventilation interne (tableau abrogé)	56
2.5.3.1.	Ventilation terminale	56
2.5.5.2.	Séparateurs d'huile	57
2.5.5.5.	Installations futures	57
2.5.6.2.	Raccordements	58
2.5.6.3.	Emplacement (regards de nettoyage)	58
2.5.6.5.	Débouchés à l'air libre	59
2.5.7.7.	Puisards d'eaux usées, réservoirs de dilution et toilettes à macération	62
2.5.8.1.	Charges hydrauliques	62
2.5.8.4.	Colonnes de ventilation primaires et secondaires	63
2.5.9.2.	Clapet d'admission d'air	66
2.5.9.3.	Installation (clapet d'admission d'air)	68

2.6.	Réseaux d'alimentation en eau potable	
2.6.1.1.	Conception, fabrication et installation	69
2.6.1.3.	Soupape de décharge	70
2.6.1.7.	Soupape de décharge	70
2.6.1.9.	Coups de bélier	72
2.6.1.11.	Dilatation thermique	72
2.6.1.12.	Chauffe-eau	73
2.6.2.1.	Raccordement des réseaux	73
2.6.2.4.	Refoulement – systèmes de protection contre l'incendie	74
2.6.2.8.	Nettoyage	77
2.7.	Réseaux d'alimentation en eau non potable	
2.7.3.2.	Déversement	77
2.8.	Objectifs et énoncés fonctionnels	
2.8.1.1.	Attribution aux solutions acceptables	78

Division C – Dispositions administratives

Partie 2 – Dispositions administratives

2.2.2.	Plans et devis	
2.2.2.1.	Exigences	83
2.2.2.2.	Contenu	83
2.2.3.	Approbation des matériaux	
2.2.3.1.	Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie	83
2.2.3.2.	Vente et location	84
2.2.4.	Déclaration de travaux	
2.2.4.1.	Domaines d'application	84
2.2.4.2.	Modalités de transmission	84
2.2.4.3.	Forme	84
2.2.4.4.	Contenu	84
2.2.5.	Frais exigibles	
2.2.5.1.	Détermination	85
2.2.5.2.	Transmission	85

Division A

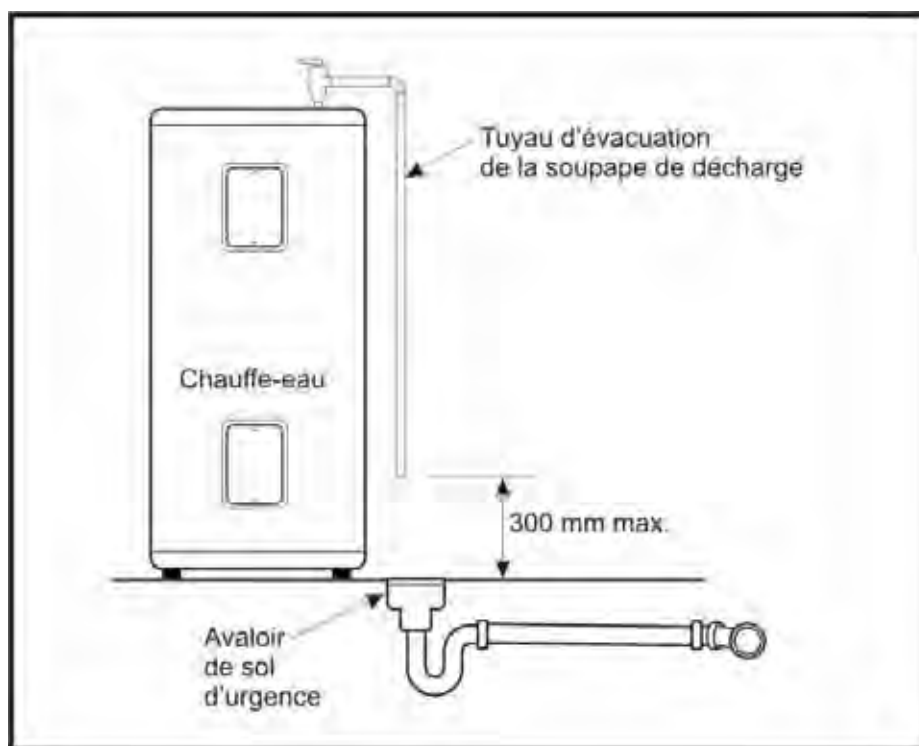
Partie 1

1.4.1.2 Termes définis

Avaloir de sol d'urgence (emergency floor drain) : appareil sanitaire servant de protection contre les débordements et qui n'est pas destiné à recevoir les déversements ordinaires d'autres *appareils sanitaires*, à l'exception des amorçeurs de *siphons* (voir l'annexe A).

Explication

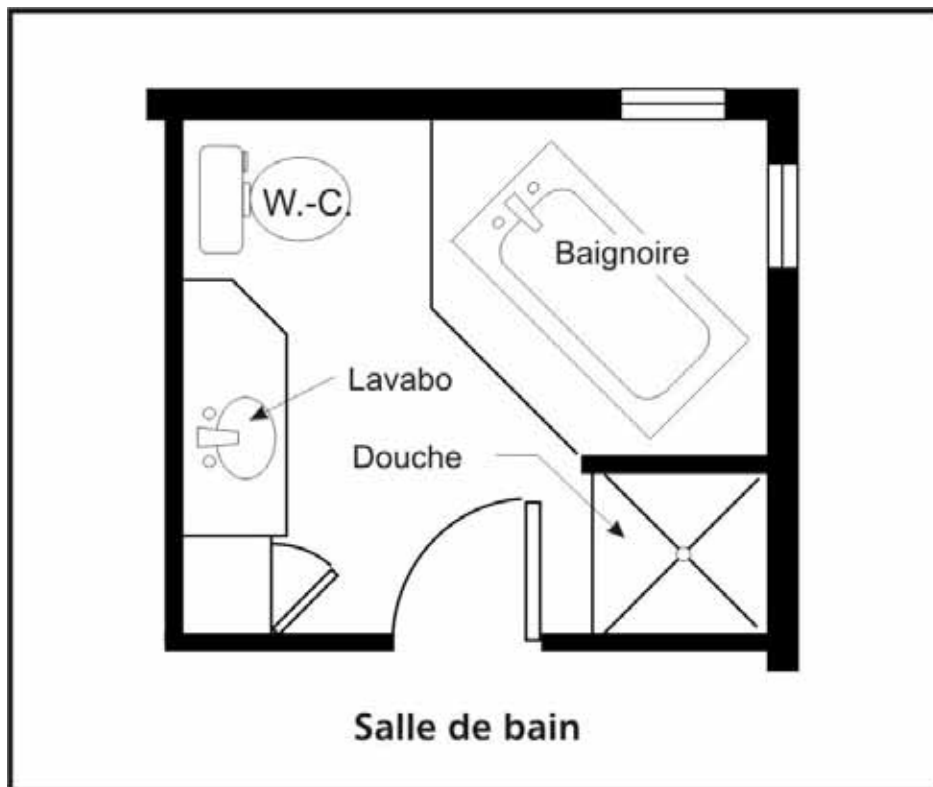
On introduit ici une nouvelle définition pour ce type d'avaloir de sol. L'avaloir de sol d'urgence est destiné à éviter les débordements provenant d'une défaillance de tuyauterie ou d'appareil sanitaire dans un bâtiment. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de calculer la charge hydraulique pour ces appareils sanitaires.



Bloc sanitaire (bathroom group) : groupe d'appareils sanitaires installés dans une même pièce, comprenant un lavabo domestique, un W.-C. et soit une baignoire (avec ou sans douche) soit une seule douche.

Explication

Le terme bloc sanitaire était utilisé dans l'édition précédente du Code, mais n'était pas défini. La définition est introduite pour fin de précision. Il s'agit d'un groupe de trois appareils sanitaires installés dans une même pièce, comprenant un lavabo domestique, un W.-C. et soit une baignoire, avec ou sans pomme de douche, soit une seule douche.





Collecteur d'eaux pluviales (storm building drain) : collecteur principal acheminant des *eaux pluviales*, qui est branché en amont à une *descente pluviale*, à un puisard, à une fosse de retenue ou à un bassin collecteur, et en aval à un *branchement d'égout* ou à un point de rejet d'*eaux pluviales* désigné.

Explication

On ajoute le terme *fosse de retenue* à la définition pour tenir compte de cette particularité au Québec.

Collecteur principal (building drain) : tuyauterie horizontale la plus basse acheminant, par gravité, les *eaux usées*, les *eaux nettes* ou les *eaux pluviales* vers un *branchement d'égout*; comprend toute déviation verticale (voir la figure A-1.4.1.2. 1)-H).

Explication

On ajoute à cette définition la précision *la plus basse* afin de ne pas confondre l'application de l'article 2.4.9.5.

Collecteur sanitaire (sanitary building drain) : collecteur principal acheminant des *eaux usées* à un *branchement d'égout* depuis la *colonne de chute*, le *branchement d'évacuation* ou le *tuyau de vidange* le plus en amont desservant un W.-C.

Explication

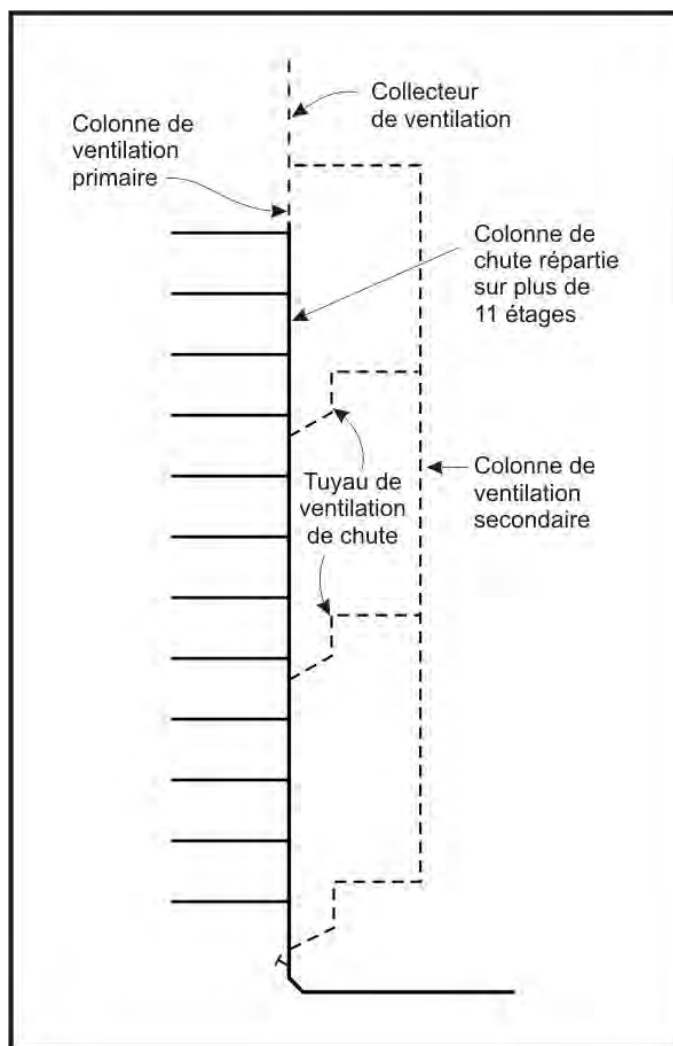
La définition a été modifiée pour apporter plus de précision dans son application.

Tuyau de ventilation de chute (yoke vent) : tuyau de ventilation dont l'extrémité inférieure est raccordée à une *colonne de chute* et l'extrémité supérieure, à une *colonne de ventilation secondaire* ou à un *branchement de ventilation* raccordé à une colonne de *ventilation secondaire* (voir la note A-2.5.4.3. de la division B).

Explication

Le terme tuyau de ventilation d'équilibrage était utilisé pour différentes applications dans l'édition précédente du Code. Pour des fins de précision et d'harmonisation avec les autres codes de plomberie canadiens, le terme tuyaux de ventilation d'équilibrage a fait l'objet d'une nouvelle définition. De plus, 3 nouveaux termes définis ont été introduits.

Le nouveau terme défini est le tuyau de ventilation de chute. Ce tuyau de ventilation est raccordé entre la colonne de ventilation secondaire et une colonne de chute à laquelle sont raccordés des appareils sanitaires répartis sur plus de 11 étages.

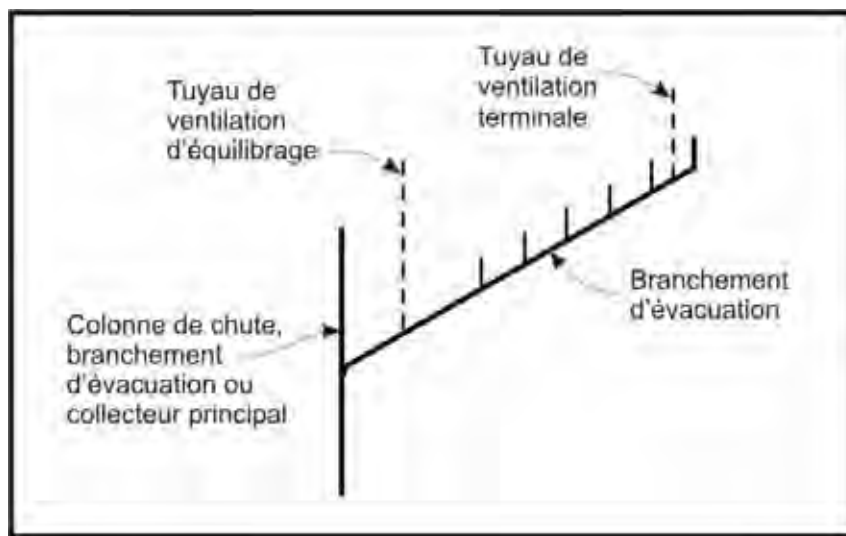


Tuyau de ventilation d'équilibrage (relief vent) : tuyau de ventilation utilisé de concert avec un *tuyau de ventilation terminale* pour assurer une

circulation d'air supplémentaire entre un *réseau d'évacuation* et un *réseau de ventilation*.

Explication

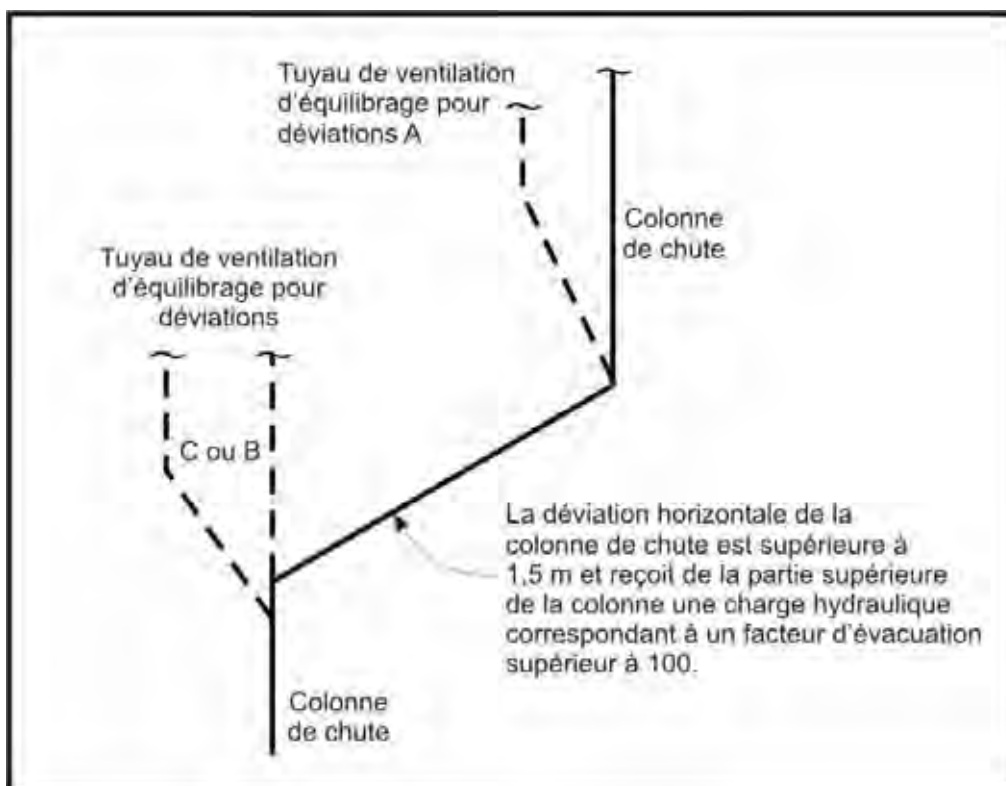
Le tuyau de ventilation d'équilibrage est maintenant installé uniquement de concert avec un tuyau de ventilation terminale, et est raccordé sur le branchement d'évacuation en aval des appareils sanitaires desservis par ce tuyau de ventilation terminale. Sa définition a été révisée en conséquence.



Tuyau de ventilation d'équilibrage pour déviations (offset relief vent) : tuyau de ventilation d'équilibrage assurant une circulation d'air supplémentaire en amont et en aval d'une *dévi*ation dans une *colonne de chute* (voir la note A-2.5.4.4. 1) de la division B).

Explication

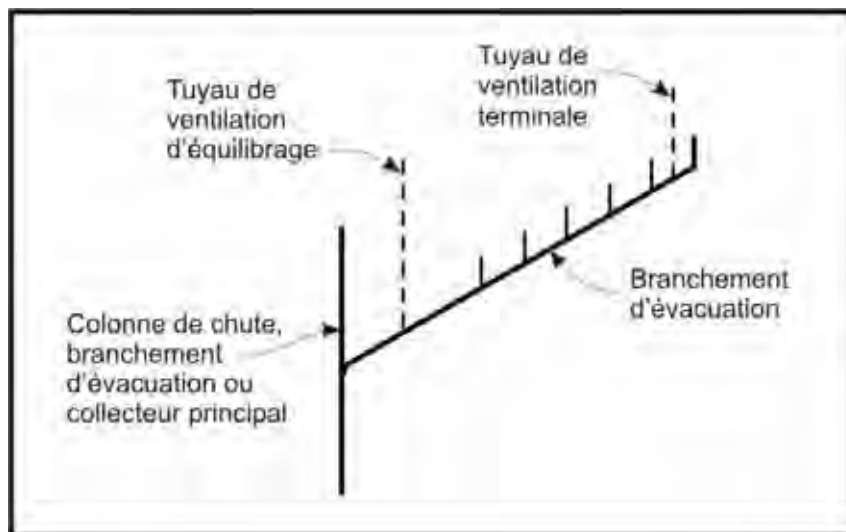
Le terme *tuyau de ventilation d'équilibrage pour déviations* remplace celui de *tuyau de ventilation d'équilibrage* qui était utilisé dans l'édition précédente du Code pour la ventilation des colonnes de chutes déviées. Les conditions d'installation de ce tuyau de ventilation sont demeurées les mêmes, seul le terme défini a changé.



Tuyau de ventilation terminale (circuit vent) : tuyau de ventilation desservant un certain nombre d'*appareils sanitaires* et qui raccorde ces derniers au *tuyau de vidange* de l'*appareil sanitaire* le plus en amont.

Explication

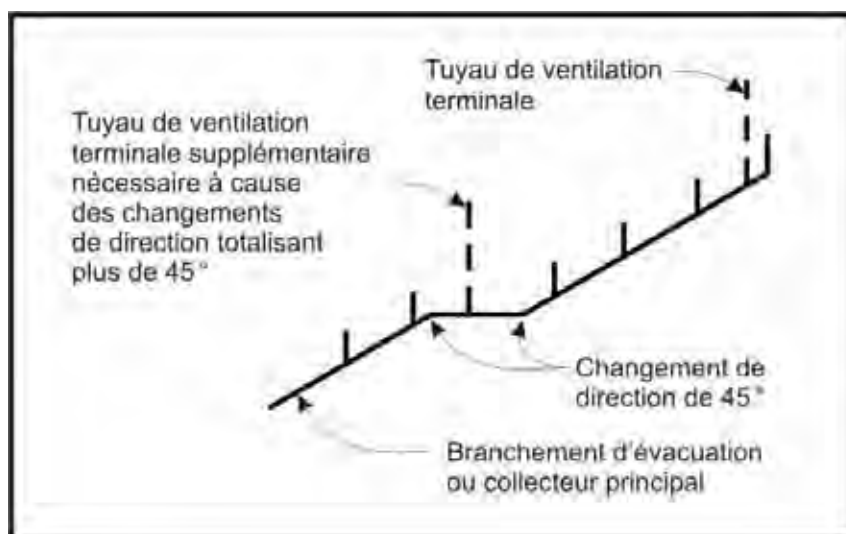
Le tuyau de ventilation terminale était défini dans l'édition précédente comme un tuyau de ventilation secondaire desservant plus de 4 appareils sanitaires raccordés en ventilation interne. Les explications supplémentaires sur ce changement au Code se retrouvent plus en détail à la section 2.5. du présent document et du cahier explicatif.



Tuyau de ventilation terminale supplémentaire (additional circuit vent) : tuyau de ventilation installé entre un tuyau de ventilation terminale et un tuyau de ventilation d'équilibrage pour assurer une circulation d'air supplémentaire.

Explication

Le terme *tuyau de ventilation terminale supplémentaire* s'applique au tuyau de ventilation d'équilibrage exigé dans l'édition précédente pour une ventilation interne desservant plus de 4 appareils sanitaires et dont les changements de direction du branchement d'évacuation totalisent plus de 45 °.





Usage public (public use) : (en regard du classement des *appareils sanitaires*) : appareil sanitaire installé dans des endroits autres que ceux désignés *usage privé*.

Explication

Le terme défini *usage public* est modifié. Il est maintenant défini comme « tout usage qui n'est pas privé ». Nous vous rappelons que l'usage d'un appareil sanitaire, qui n'est pas limité à une famille ou une seule personne, est considéré public. Par exemple, une salle de toilette dans un logement ou une chambre d'hôtel est normalement utilisée par une famille ou une seule personne. L'usage de ces définitions est utilisé pour les exigences de l'article 2.2.2.5. sur les W.-C. de type allongé et muni d'abattants en forme de fer à cheval.

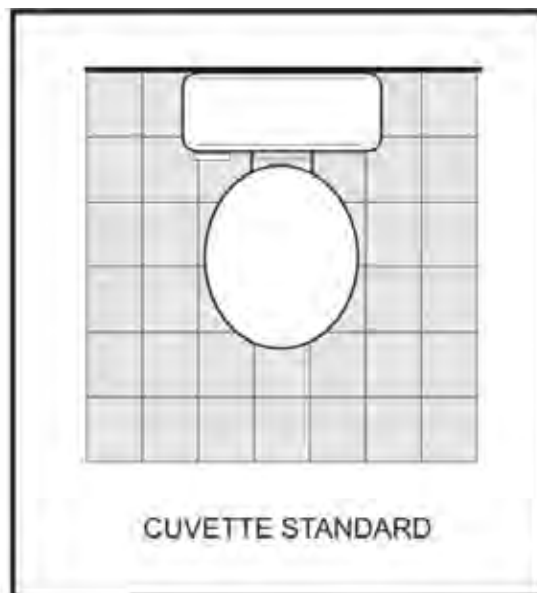
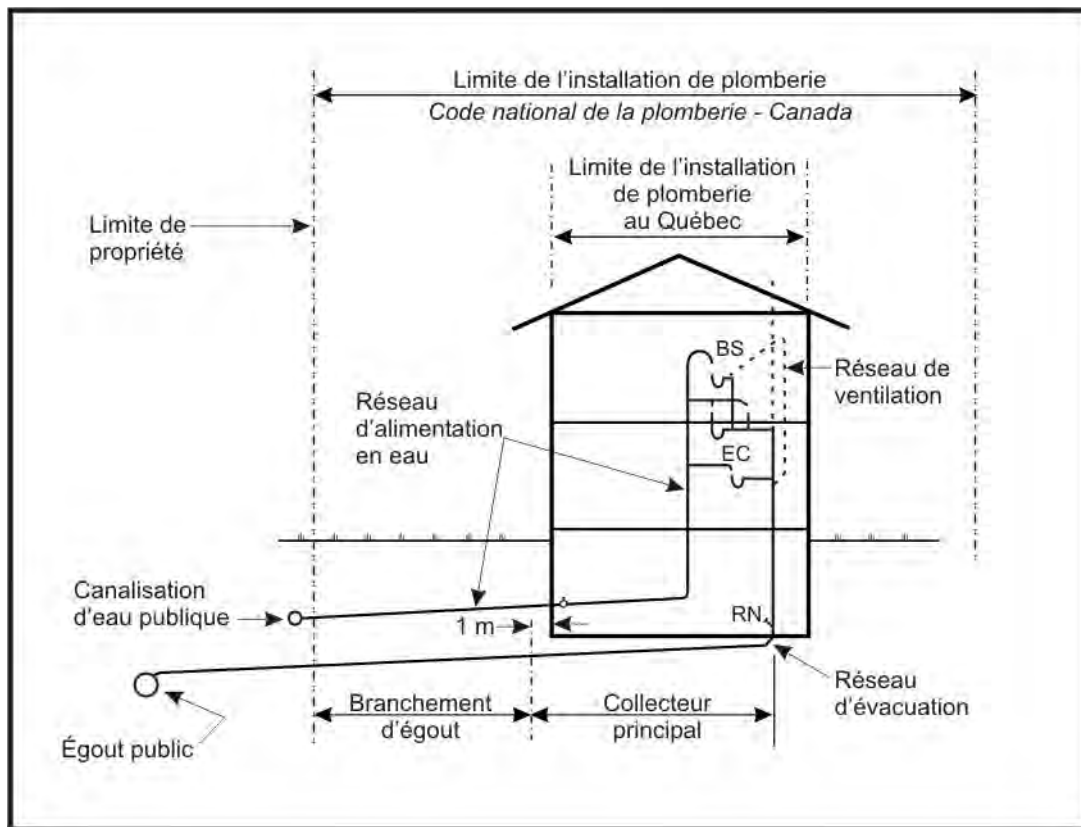




Figure A-1.4.1.2. 1G)
Installation de plomberie



Explication

Le croquis démontre les différences entre les limites d'une installation de plomberie au Québec et celles du Code national de la plomberie - Canada.

Division B

Partie 1

1.3. Documents incorporés par renvoi et organismes

1.3.1.2. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le CNP sont celles désignées au tableau 1.3.1.2. (voir l'annexe A).

Tableau 1.3.1.2.
Documents incorporés par renvoi dans le Code national de la plomberie – Canada 2005 incluant les
modifications applicables au Québec
Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
 ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2004/CSA 4.1-2004	Gas Water Heaters – Volume I, Storage Water Heaters with Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)
 ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2004/CSA 4.3-2004	Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters with Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4-M99	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.22a-2000/CSA 4.4a-2000	Addenda 1 to ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4-M99, Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.22b-2001/CSA 4.4b-2001	Addenda 2 to ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4-M99, Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
 ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems	2.2.10.22. 1)
 ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)
 ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 2)
ASME	ANSI/ASME B16.3-2006	Malleable Iron Threaded Fittings, Classes 150 and 300	2.2.6.6. 1)
ASME	ANSI/ASME B16.4-2006	Gray Iron Threaded Fittings, Classes 125 and 250	2.2.6.5. 1)
ASME	ANSI/ASME B16.12-1998	Cast-Iron Threaded Drainage Fittings	2.2.6.3. 1)
ASME	ANSI/ASME B16.15-2006	Cast Copper Alloy Threaded Fittings, Classes 125 and 250	2.2.7.3. 1)
ASME	B16.18-2001	Cast Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1) 2.2.7.6. 2)
ASME	ANSI/ASME B16.22-2001	Wrought Copper and Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	2.2.7.6. 1)
ASME	ANSI/ASME B16.23-2002	Cast Copper Alloy Solder Joint Drainage Fittings: DWV	2.2.7.5. 1)
ASME	ANSI/ASME B16.24-2001	Cast Copper Alloy Pipe Flanges and Flanged Fittings: Classes 150, 300, 400, 600, 900, 1500, and 2500	2.2.7.2. 1)
ASME	ANSI/ASME B16.26-2006	Cast Copper Alloy Fittings for Flared Copper Tubes	2.2.7.7. 1) 2.2.7.7. 2)
ASME	ANSI/ASME B16.29-	Wrought Copper and Wrought Copper Alloy Solder Joint	2.2.7.5. 1)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ASME/CSA	2001 ASME A112.18.1-05/CAN/CSA B125.1-05	Drainage Fittings – DWV Robinetterie	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1)
ASME/CSA	ASME A112.18.2-05/CAN/CSA B125.2-05	Vidanges de robinetterie sanitaire	2.2.3.3. 1) 2.2.10.6. 2)
ASSE	ANSI/ASSE-1010-2004	Water Hammer Arresters	2.2.10.15. 1)
ASSE	1051-2002	Individual and Branch Type Air Admittance Valves for Sanitary Drainage Systems	2.2.10.16. 1)
ASTM	A 53/A 53M-06a	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4)
ASTM	A268/A268M-05a	Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)
ASTM	A269-07	Standard Specification for Seamless and Welding Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)
ASTM	A270-03a	Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Sanitary Tubing	2.2.6.10. 1)
ASTM	A312/A312M-05a	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1)
ASTM	A 518/A 518M-99	Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings	2.2.8.1. 1)
ASTM	B 32-04	Solder Metal	2.2.9.2. 1)
ASTM	B 42-02e1	Seamless Copper Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 1)
ASTM	B 43-98	Seamless Red Brass Pipe, Standard Sizes	2.2.7.1. 2)
ASTM	B 88-03	Seamless Copper Water Tube	2.2.7.4. 1)
ASTM	B 306-02	Copper Drainage Tube (DWV)	2.2.7.4. 1)
ASTM	B 813-00e1	Liquid and Paste Fluxes for Soldering of Copper and Copper Alloy Tube	2.2.9.2. 3)
ASTM	B 828-02	Making Capillary Joints by Soldering of Copper and Copper Alloy Tube and Fittings	2.3.2.4. 1)
ASTM	C 1053-00	Borosilicate Glass Pipe and Fittings for Drain, Waste, and Vent (DWV) Applications	2.2.8.1. 1)
ASTM	D 2466-06	Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 40	2.2.5.8. 2)
ASTM	D 2467-06	Poly(Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 80	2.2.5.8. 2)
ASTM	D 3261-03	Butt Heat Fusion Polyethylene (PE) Plastic Fittings for Polyethylene (PE) Plastic Pipe and Tubing	2.2.5.5. 3)
ASTM	F 628-06e1	Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Schedule 40 Plastic Drain, Waste, and Vent Pipe with a Cellular Core	2.2.5.10. 1) 2.2.5.12. 1)
ASTM	F 714-06a	Polyethylene (PE) Plastic Pipe (SDR-PR) Based on Outside Diameter	2.2.5.6. 1)
AWWA	ANSI/AWWA C104/A21.4-2004	Cement-Mortar Lining for Ductile-Iron Pipe and Fittings for Water	2.2.6.4. 2)
AWWA	ANSI/AWWA C110/A21.10-2003	Ductile-Iron and Gray-Iron Fittings, 3 in. Through 48 in. (75 mm Through 1200 mm), for Water and Other Liquids	2.2.6.4. 3)
AWWA	C111/A21.11-2007	Rubber-Gasket Joints for Ductile-Iron Pressure Pipe and Fittings	2.2.6.4. 4)
AWWA	ANSI/AWWA C151/A21.51-2002	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for Water or Other Liquids	2.2.6.4. 1)
AWS	AWS A5.8/A5.8M : 2004	Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding	2.2.9.2. 1)
BNQ	NQ 2622-126 (1999)	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton	2.2.5.3. 1)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
BNQ	NQ 3623-085 (2002)	armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.6.4. 1)
BNQ	NQ 3624-027 (2000) (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.5. 1)
BNQ	NQ 3624-120 (2006)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ-3624-130 (1997) (Modificatif N° 1/90) (Modificatif N° 2/01)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) (PVC) ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ-3624-135 (2000)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ 3624-250 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.8. 1)
BNQ	NQ 3632-670 (2005)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.10.18. 1)
CCCBPI	CNRC 47666 F	Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation – caractéristiques et méthodes d'essais	1.1.1.1. 3) ⁽⁴⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽⁴⁾ 2.1.3.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1) 2.5.5.2.
CCCBPI	CNRC 47667 F	Code national du bâtiment – Canada 2005	Code national de prévention des incendies – Canada 2005
CSA	A60.1-M1976	Tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.4. 1)
CSA	A60.3-M1976	Joints des tuyaux en grès vitrifié	2.2.5.4. 2)
CSA	CAN/CSA-A257.1-03	Ponceaux circulaires en béton non-armé, collecteurs d'eaux pluviales, égouts et raccords	2.2.5.3. 1)
CSA	CAN/CSA-A257.2-03	Ponceaux circulaires en béton armé, collecteurs d'eaux pluviales, égouts et raccords	2.2.5.3. 1)
CSA	CAN/CSA-A257.3-03	Joints des ponceaux et égouts circulaires en béton, des éléments de regards et raccords avec bague d'étanchéité en caoutchouc	2.2.5.3. 2)
CSA	CAN/CSA-A257.4-03	Éléments de regards et puisards circulaires préfabriqués en béton armé et raccords	2.2.5.3. 5)
CSA	CAN/CSA-Série B45-02	Appareils sanitaires	2.2.2.2. 1)
CSA	CAN/CSA-B45.1-02	Appareils sanitaires en céramique	2.2.2.2. 2)
CSA	CAN/CSA-B45.2-02	Appareils sanitaires en fonte émaillée	2.2.2.2. 3)
CSA	CAN/CSA-B45.3-02	Appareils sanitaires en acier émaillé	2.2.2.2. 4)
CSA	CAN/CSA-B45.4-02	Appareils sanitaires en acier inoxydable	2.2.2.2. 5)
CSA	CAN/CSA-B45.5-02	Appareils sanitaires en matière plastique	2.2.2.2. 6)
CSA	CAN/CSA-B45.9-02	Broyeurs et composants connexes	2.2.2.2. 8)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA-B45.10-01	Baignoires à hydromassage	2.2.2.2. 7)
CSA	CAN/CSA-B64.0-01	Définitions, exigences générales et méthodes d'essai relatives aux casse-vidé et aux dispositifs antirefoulement	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.1.1-01	Casse-vidé atmosphériques (C-VA)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.1.2-01	Casse-vidé à pression (C-VP)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.2-01	Casse-vidé à raccordement de flexible (C-VRF)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.2.1-01	Casse-vidé à raccordement de flexible à vidange manuelle (C-VRF)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.2.2-01	Casse-vidé à raccordement de flexible à vidange automatique (C-VRF)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.3-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à orifice de décharge (DAROD)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)
CSA	CAN/CSA-B64.4.1-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DARPRI)	2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)
CSA	CAN/CSA-B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (DAR2CR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)
CSA	CAN/CSA-B64.5.1-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour réseau d'incendie (DAR2CRI)	2.6.2.4. 2)
CSA	CAN/CSA-B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)
CSA	CAN/CSA-B64.6.1-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour réseau d'incendie (DAR2CI)	2.6.2.4. 2)
CSA	CAN/CSA-B64.7-01	Casse-vidé pour robinets de laboratoire (C-VRL)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.8-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue à ventilation intermédiaire (DAR2CVI)	2.2.10.10. 1)
CSA	CAN/CSA-B64.9-01	Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour réseau d'incendie (DAR1CI)	2.6.2.4. 2)
 CSA	CAN/CSA-B64.10-01 (incluant le supplément B64.10S1-04)	Guide de sélection et d'installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4)
 CSA	CAN/CSA-B64.10.1-01 (incluant le supplément B64.10.1S1-04)	Guide d'entretien et de mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 4)
CSA	B70-06	Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)
 CSA	CSA-B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)
CSA	CAN/CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.6. 2) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2) 2.2.10.21. 1)
 CSA	CAN/CSA-B127.1-99	Tuyaux et raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation en amiante-ciment	2.2.5.1. 1) 2.2.6.2. 1)
CSA	B127.2-M1977	Éléments des canalisations d'égout de bâtiment en amiante-ciment	2.2.5.1. 2) 2.2.6.2. 1)
CSA	B137.1-05	Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène (PE) pour	2.2.5.5. 1)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
		conduites d'eau froide sous pression	
CSA	B137.2-05	Raccords en polychlorure de vinyle (PVC) moulés par injection et munis de bagues d'étanchéité pour conduites sous pression	2.2.5.8. 3)
CSA	B137.3-05	Tuyaux rigides et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) pour conduites sous pression	2.2.5.8. 1)
CSA	B137.5-05	Tubes et raccords en polyéthylène réticulé (PEX) pour conduites sous pression	2.2.5.7. 1)
CSA	B137.6-05	Tuyaux, tubes et raccords en polychlorure de vinyle chloré (CPVC) pour conduites d'eau chaude et d'eau froide	2.2.5.9. 1)
CSA	B137.9-05	Tuyauterie sous pression en composite polyéthylène-aluminium-polyéthylène (PE-AL-PE)	2.2.5.13. 1)
 CSA	B137.10-05	Tuyauterie sous pression en composite polyéthylène réticulé-aluminium-polyéthylène réticulé (PEX-AL-PEX)	2.2.5.13. 4) 2.2.5.14. 1)
CSA	B137.11-05	Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites sous pression	2.2.5.15. 1)
 CSA	CSA-B140.12-03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13 1)
CSA	B158.1-1976	Raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation à joint soudé en laiton de fonte	2.2.10.1. 1)
CSA	B181.1-06	Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)
 CSA	B181.2-06	Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly(chlorure de vinyle) chloré	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)
CSA	B181.3-06	Réseaux d'évacuation en polyoléfine et en poly(fluorure de vinylidène) (PVDF) pour les laboratoires	2.2.8.1. 1)
 CSA	B182.1-06	Tuyaux et raccords d'évacuation et d'égout en plastique	2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1)
CSA	B182.2-06	Tuyaux d'égout et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) de type PSM	2.2.5.10. 1)
CSA	B182.4-06	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC)	2.2.5.10. 1)
CSA	B182.6-06	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches	2.2.5.10. 1)
CSA	B182.7-06	Tuyaux d'égout multicouches en poly(chlorure de vinyle) (PVC) de type PSM à base de matière recyclée et remise en oeuvre	2.2.5.10. 1)
CSA	B242-05	Raccords mécaniques pour tuyaux à rainure et à épaulement	2.2.10.4. 1)
CSA	B272-93	Solins d'évent de toit étanches préfabriqués	2.2.10.14. 2)
CSA	CAN/CSA-B356-00	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)
 CSA	CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)
 CSA	CAN/CSA-B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA-B602-05	Jointes mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	2.2.10.17. 5) 2.2.10.4. 2)
CSA	CAN/CSA-C22.2 110-94 (R2004)	Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F379.1-88	Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-87	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager	2.6.1.8. 1)
CSA	G401-01	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)
MSS	SP-58-2002	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, and Manufacture	2.2.10.23. 1)
ANSI/MSS	SP-69-2003	Pipe Hanger and Supports – Selection and Application	2.3.4.1. 4)
NSF	NSF/ANSI 53-2007a	Drinking water treatment units – Health effects	2.2.10.17. 4)
NSF	NSF/ANSI 55-2007	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.2.10.17. 1)
NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.2.10.17. 3)
ONGC	CAN/CGSB-34.1-94	Tuyau en amiante-ciment pour canalisations sous pression	2.2.5.2. 1)
ONGC	CAN/CGSB-34.9-94	Tuyau d'égout en amiante-ciment	2.2.5.1. 2)
ONGC	CAN/CGSB-34.22-94	Tuyau de drainage en amiante-ciment	2.2.5.1. 1)
ONGC	CAN/CGSB-34.23-94	Tuyau d'égout en amiante-ciment pour branchement de bâtiment	2.2.5.1. 2)
ULC	CAN/ULC-S114-05	Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction	1.4.1.2. 1) ⁽¹⁾

(1) Renvoi figurant dans la division A.

Explication

Le tableau 1.3.1.2. présente l'ensemble des normes des produits de plomberie. Des mises à jour ont été effectuées et certaines normes du Québec sont venues le compléter dans le but de faciliter l'application de l'article 2.2.3.2 sur la vente de produits approuvés.

Division B

Partie 2

2.1. Généralités

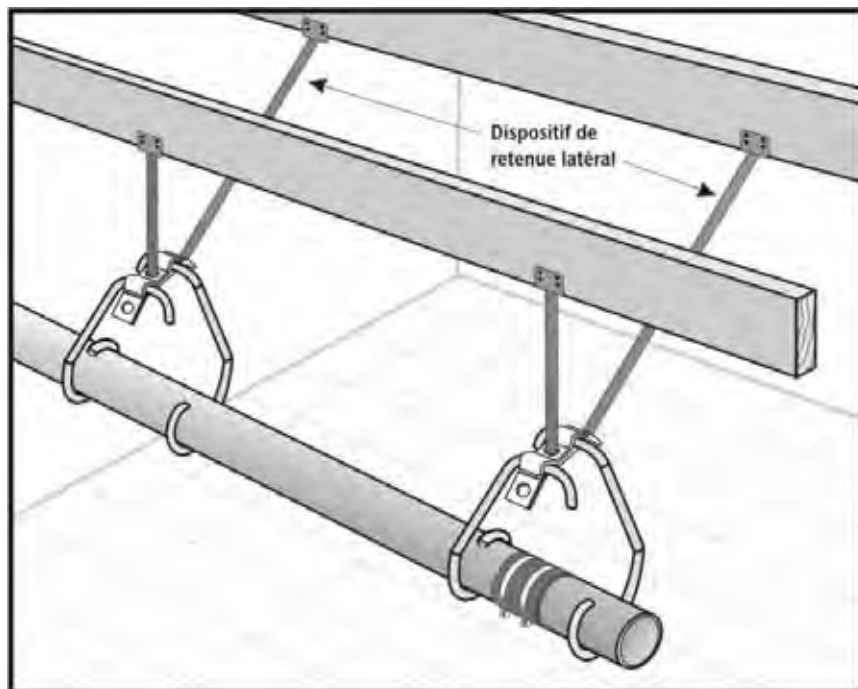


2.1.4.1. Mouvement de la structure

1) Les *installations de plomberie* des *bâtiments* assujettis au Chapitre I du *Code de construction* et auxquels s'applique la Partie 4 de la division B du CNB doivent être conçus et mis en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du *bâtiment*. (Voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et l'article A-6.2.1.3. du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir).

Explication

Cet article vient préciser l'application des exigences concernant les mesures liées aux mouvements de la structure exigées par le Chapitre I, Bâtiment du Code de construction du Québec, incluant les mesures parasismiques applicables aux installations de plomberie. Pour déterminer les conditions d'application de cet article à une installation de plomberie déterminée, il est demandé de consulter les professionnels spécialisés dans ce domaine.



2.2. Matériaux et équipements

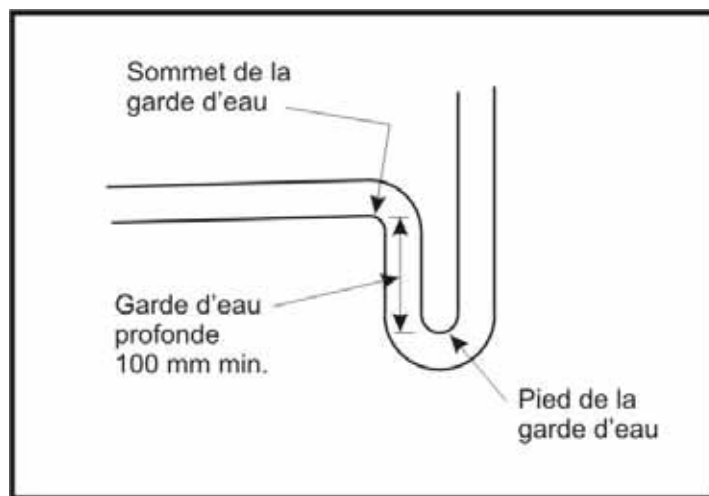
2.2.3.1. Siphons



6) Une *garde d'eau* profonde doit être d'au moins 100 mm.

Explication

La garde d'eau profonde est maintenant définie comme ayant 100 mm et plus. Elle est délimitée par la distance entre le pied et le sommet de la garde d'eau. La garde d'eau profonde est requise pour le raccordement d'une fosse de retenue et des éviers en îlot selon la configuration choisie de l'installation.



2.2.4.3. Coude au 1/4

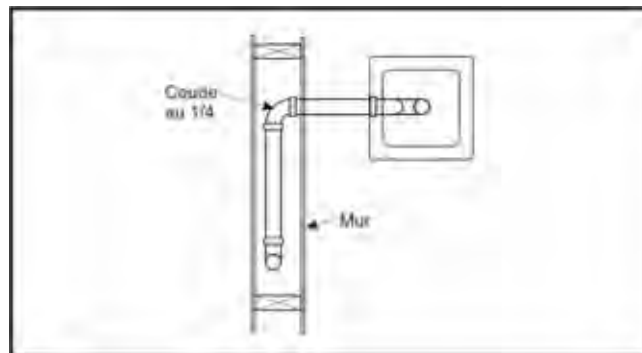
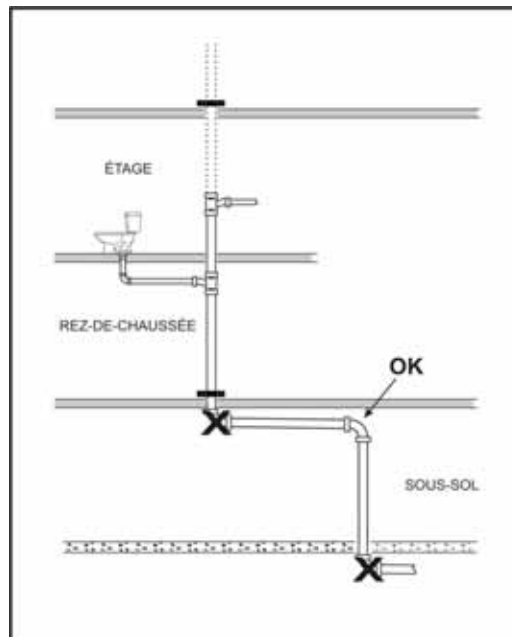
1) Sous réserve du paragraphe 2), aucun coude au 1/4 qui a un *diamètre* d'au plus 4 po et dont le rayon de courbure de son axe est inférieur au *diamètre* du tuyau ne doit servir au raccordement de 2 *tuyaux d'évacuation d'eaux usées*.

2) Pour les *réseaux sanitaires d'évacuation* qui ont un *diamètre* d'au plus 4 po, des coudes au 1/4 ne doivent être permis que :

- a) pour changer la direction de l'horizontale à la verticale, dans le sens de l'écoulement;
- b) à l'endroit où un *bras de siphon* pénètre dans un mur; ou
- c) pour relier les *bras de siphon* comme le permet le paragraphe 2.5.6.3. 2).

Explication

L'utilisation permise des coudes au 1/4 est précisée pour leur installation dans un réseau sanitaire d'évacuation. L'utilisation d'un coude au 1/4 n'est permise que pour un changement de direction de l'horizontale à la verticale dans le sens de l'écoulement, à l'endroit où un bras de siphon pénètre dans un mur ou pour le raccordement d'un W.-C.





2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable

1) Les tuyaux en acier inoxydable et leurs raccords doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) ASTM-A268/A268M, «Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service»;
- b) ASTM-A269, «Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service»;
- c) ASTM-A270, «Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Sanitary Tubing» ;
- d) ASTM-A312/A312M, «Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes».

Explication

Ce type de tuyauterie était accepté par mesures différentes au Québec. Les normes pour les tuyaux en acier inoxydable sont maintenant incluses dans le Code.



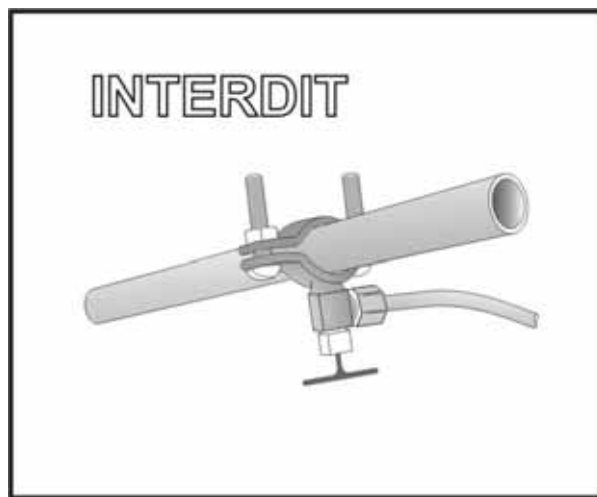
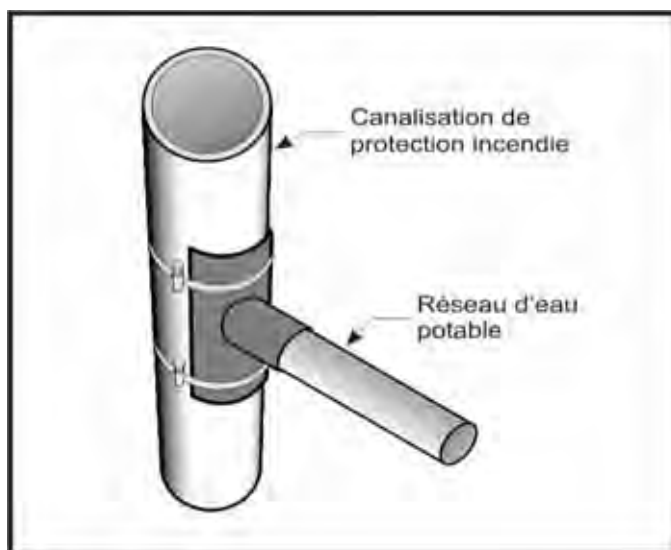
2.2.10.5. Selle et raccord à sellette

1) Un *réseau d'évacuation*, un *réseau de ventilation* et un *réseau d'alimentation en eau*, sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie, ne doivent comporter ni selle ni raccord à sellette (voir l'annexe A).

Explication

L'installation d'un raccord à sellette est maintenant autorisée pour le raccordement d'une tuyauterie de distribution d'eau potable à partir d'une canalisation de protection incendie. Cet article permet ce type d'installation qui était habituellement toléré.

Il est important de rappeler que l'utilisation des autres types de sellettes, par exemple pour l'alimentation d'humidificateurs, de réfrigérateurs, et d'autres équipements similaires, est interdite.



2.2.10.7 Contrôle de la température de l'eau

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les robinets qui alimentent les pommes de douche fixes doivent être du type à pression autorégulée ou du type mélangeur thermostatique, conformément à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, « Robinetterie ».

2) Il n'est pas obligatoire que les douches soient dotées de robinets à pression autorégulée ou de mélangeurs thermostatique si le réseau d'alimentation en eau chaude est commandé par un mélangeur thermostatique central conforme à la norme CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

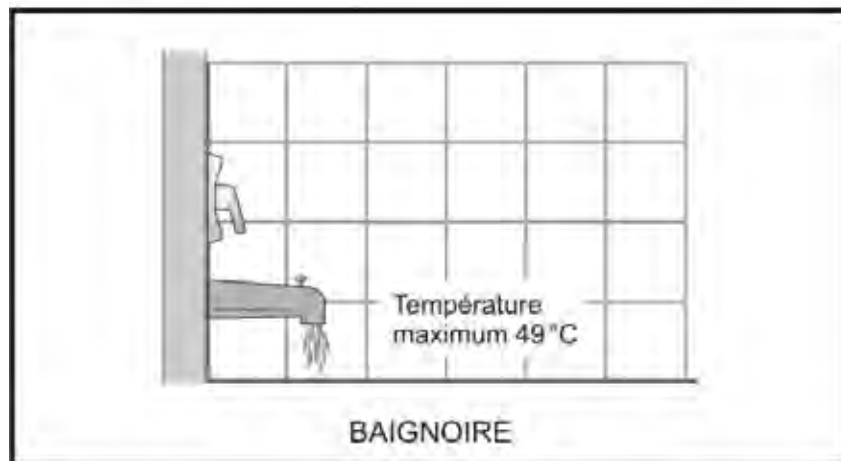
3) Tous les robinets mélangeurs qui alimentent les pommes de douche doivent être du type à pression autorégulée, du type thermostatique ou du type à pression autorégulée et du type mélangeur thermostatique combiné et doivent pouvoir :

- a) maintenir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C; et
- b) limiter le choc thermique.

4) La température de sortie de l'eau dans une baignoire ne doit pas être supérieure à 49 °C.

Explication

La baignoire est un appareil sanitaire où les risques de brûlures sont présents. Il y a eu des cas de mortalité à la suite de brûlures sévères. La température de sortie de l'eau dans une baignoire est maintenant limitée à 49 °C. De plus, les robinets doivent être conformes à la norme harmonisée (Canada et États-Unis) ASME A112.18.1/CSA B125.1.





2.2.10.13.

Chauffe-eau

- 1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :
 - a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;
 - b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;
 - c) CAN/CSA-C22.2 N° 110, « Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters »;
 - d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;
 - e) CAN/CSA-F379.1, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide) ».

Explication

Les normes sont maintenant spécifiées pour les chauffe-eau.



2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de désinfection de l'eau *potable* à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001, doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) NSF/ANSI 55, «Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems»;
- b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

2) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».

3) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) NSF/ANSI 62, «Drinking water distillation systems »;
- b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

4) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- a) NSF/ANSI 53, «Drinking water treatment units – Health effects»;
- b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable », s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

5) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non couverts aux paragraphes 1) à 4) doivent être conformes à la norme CAN/CSA B483.1, « Systèmes de traitement de l'eau potable ».

Explication

Des normes pour les différents types de dispositifs de traitement de l'eau potable sont maintenant citées dans cet article. Les dispositifs de traitement d'eau non couverts doivent avoir des composantes conformes aux normes du paragraphe 3 lorsque celles-ci sont en contact avec l'eau potable.



2.2.10.18. Clapets antiretour

- 1) Les *clapets antiretour* doivent être conformes à l'une des normes suivantes:
 - a) CAN/CSA-B70, « Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement » ;
 - b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS »;
 - c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC »;
 - d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et d'égout en plastique »;
 - e) NQ 3632-670, « Soupapes de retenue ».

Explication

Les normes pour les clapets antiretour sont ajoutées pour tenir compte des différents types de clapet, dont celui de type « par insertion » dans un avaloir de sol.



2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche

- 1) Les avaloirs de sol, y compris les *avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans une maison individuelle doivent être conformes à la norme CSA-B79, « Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle ».
- 2) Les avaloirs de sol, y compris les *avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans un *usage* autre qu'une maison individuelle, doivent être conformes à la norme ASME A112.6.3, « Floor and Trench Drains »

Explication

Deux nouvelles normes sont introduites pour les avaloirs de sol (incluant les avaloirs de sol d'urgence). La norme à utiliser dépend de l'usage du bâtiment dans lequel l'avaloir est installé.

2.3. Tuyauterie

2.3.4.1. Supports



3) Tout *appareil sanitaire* et tout robinet adossé à un mur doit être supporté de manière à ne provoquer aucune contrainte sur la tuyauterie.

Explication

Le robinet n'était pas inclus dans l'édition précédente, mais l'utilisation de celui-ci peut causer des contraintes importantes sur la tuyauterie d'alimentation en eau potable. Les robinets extérieurs et ceux installés dans un garage étaient souvent mal fixés.



4) Les supports et les suspentes pour tuyauterie doivent être choisis conformément à la norme ANSI/MSS SP69, «Pipe Hangers and Supports – Selection and Application».

Explication

Une nouvelle norme est introduite pour encadrer l'installation des types de support permis.

2.3.4.5. Tuyauterie horizontale

2) La tuyauterie *d'allure horizontale* doit être supportée de la façon décrite au tableau 2.3.4.5.

Tableau 2.3.4.5.
Support de la tuyauterie d'allure horizontale
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.3.4.5. 2)

Matériau de la tuyauterie	Espacement horizontal maximal des supports, en m	Conditions liées à des supports supplémentaires
Tuyauterie en fer ou en acier galvanisé • diamètre $\geq$ 6 po • diamètre $<$ 6 po	3,75 2,5	
Tuyauterie en plomb	Sur toute la longueur de la tuyauterie	
Tuyauterie en fonte	3	À chaque emboîtement ou joint, ou immédiatement à côté
Tuyauterie en fonte, avec joints mécaniques, distance $\leq$ 300 mm entre les raccords	1	
Tuyauterie en amiante-ciment	2 ⁽¹⁾	
Tuyauterie en amiante-ciment, distance $\leq$ 300 mm entre les raccords	1	
Tuyauterie en ABS ou en PVC	1,2	Aux extrémités des <i>branchements d'évacuation</i> ou des <i>tuyaux de vidange</i> et aux points de changement de direction dans le plan horizontal ou vertical
<i>Bras de siphon</i> ou <i>tuyau de vidange</i> en ABS ou en PVC, $>$ 1 m	s/o	Le plus près possible du <i>siphon</i>
Tuyauterie en CPVC	1	
Tubes en cuivre ou tuyaux écrouis rigides en cuivre ou en laiton, diamètre $>$ 1 po	3	
Tubes en cuivre ou tuyaux écrouis rigides en cuivre ou en laiton, diamètre $\leq$ 1 po	2,5	
Tubes en cuivre écrouis flexibles	2,5	
Tuyauterie en PE/AL/PE composite	1	

Matériau de la tuyauterie	Espacement horizontal maximal des supports, en m	Conditions liées à des supports supplémentaires
Tuyauterie en PEX/AL/PEX composite	1	
Tuyauterie en plastique PEX	0,8	
Tuyauterie en plastique PP-R	1	Aux extrémités des <i>branchements d'évacuation</i> et aux points de changement de direction dans le plan horizontal ou vertical

(1) Il peut y avoir 2 supports par longueur de tuyau d'amiante-ciment, qui est généralement fabriqué en longueurs de 4 m.

Explication

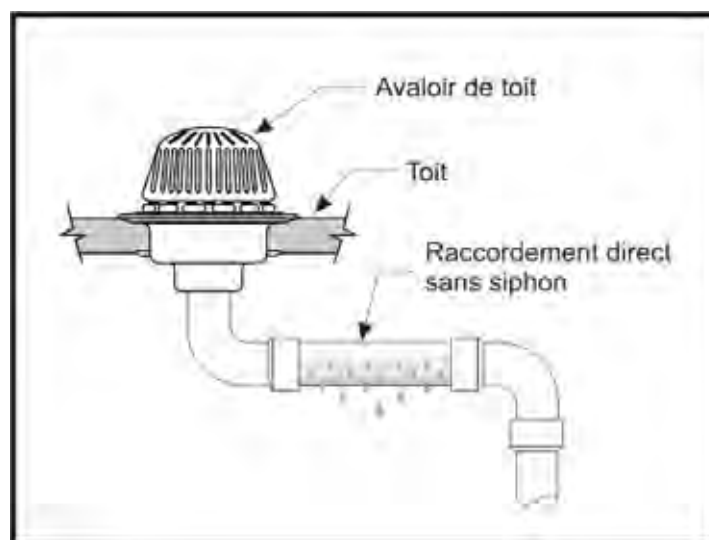
Les espacements entre les supports de tuyauterie d'allure horizontale sont maintenant spécifiés dans un tableau.

2.3.5.6. Protection contre la condensation

1) Les tuyaux utilisés comme *descentes pluviales* intérieures, où peut se produire de la condensation, doivent être installés de façon à limiter le risque de dommages occasionnés au *bâtiment* par de la condensation.

Explication

Certaines conditions intérieures peuvent causer de la condensation sur la tuyauterie. On doit prévenir ce phénomène sur les descentes pluviales afin de limiter les dommages au bâtiment.



2.4. Réseaux d'évacuation

2.4.2.1. Réseaux sanitaires d'évacuation

4) Les *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* desservant plus d'une machine à laver, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* (voir l'annexe A).



7) Lorsqu'un tuyau d'évacuation d'eaux usées reçoit des *eaux usées* qui contiennent de la mousse de détergents, aucun autre tuyau d'évacuation d'eaux usées ne doit être raccordé à ce tuyau d'évacuation d'eaux usées près d'un changement de direction de plus de 45 ° de ce dernier, ce sur une longueur d'au moins :

- a) 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les *eaux usées* contenant de la mousse de détergent avant le changement de direction;
- b) 10 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les *eaux usées* contenant de la mousse de détergent après le changement de direction.

(Voir l'annexe A)

Explication

Les détergents utilisés dans les machines à laver et les éviers domestiques produisent de la mousse qui a tendance à bloquer les réseaux de ventilation. Le respect des limites de raccordements dans les zones de mousse minimise les pressions exercées par la mousse de détergents et les risques de refoulement de mousse. Ainsi, aucun raccordement d'un tuyau d'évacuation d'eaux usées n'est permis en aval et en amont des changements de direction de plus de 45 ° d'un tuyau d'évacuation recevant des eaux usées contenant de la mousse de détergents. La longueur de la zone de mousse correspond à 10 fois le diamètre du tuyau d'évacuation recevant les eaux usées en aval du changement de direction et 40 fois le diamètre de ce tuyau d'évacuation d'eaux usées en amont du changement de direction.

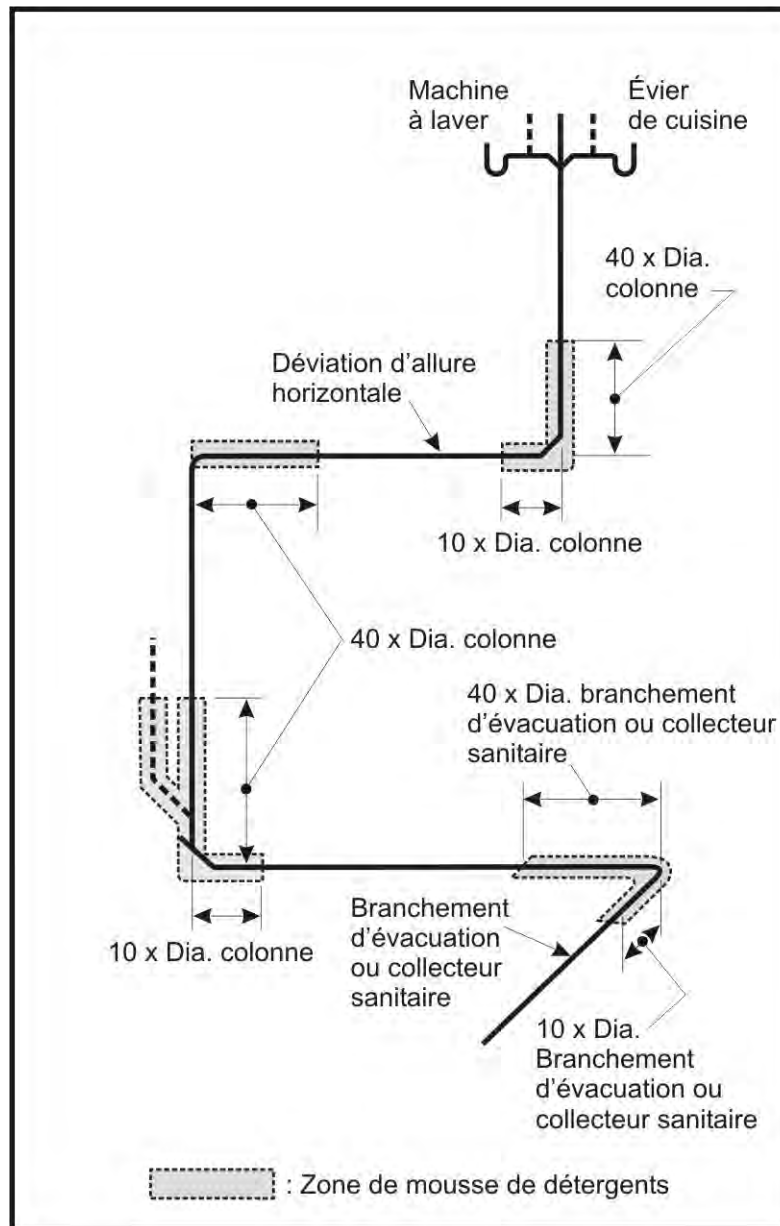


8) Lorsqu'un tuyau de ventilation est raccordé dans une des zones de mousse de détergent d'un tuyau d'évacuation d'eaux usées visées au paragraphe 7), aucun autre tuyau de ventilation ne doit être raccordé à ce tuyau de ventilation sur une longueur correspondant à 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées, mesuré à partir du changement de direction.

(Voir l'annexe A)

Explication

Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe précédent, il n'est donc pas permis de raccorder un autre tuyau de ventilation au tuyau de ventilation raccordé dans une zone de mousse.



2.4.3.3. Équipement

1) Sous réserve du paragraphe 2), l'équipement qui évacue des déchets contenant des produits organiques solides ne doit pas être installé en amont d'un *séparateur* de graisse (voir l'annexe A).

2) Tout *séparateur* de produits organiques solides peut être installé en amont d'un *séparateur* de graisse.

Explication

Les équipements évacuant des produits organiques solides, tels que les broyeurs et les éplucheuses, ne doivent pas être raccordés à un séparateur de graisse. Un séparateur de solide peut être installé en amont du séparateur de graisse.

2.4.3.5. Toilettes à macération

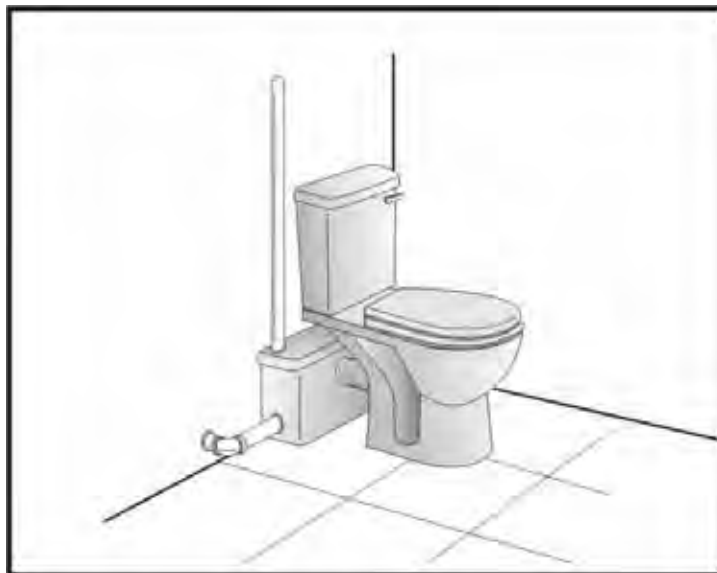
1) Un système de toilette à macération doit être installé uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un raccordement à un *réseau sanitaire d'évacuation* par gravité.

Explication

L'exigence d'installation d'une toilette à macération est introduite. L'article 2.4.9.2.4) précise la charge hydraulique et le diamètre minimal du tuyau de refoulement de ce type de toilette.

2.4.9.2. Tuyaux de W.-C.

4) Le *diamètre* de la tuyauterie de *refoulement* d'une toilette à macération doit être d'au moins 3/4 po et sa charge hydraulique doit égaler un *facteur d'évacuation* de 4.



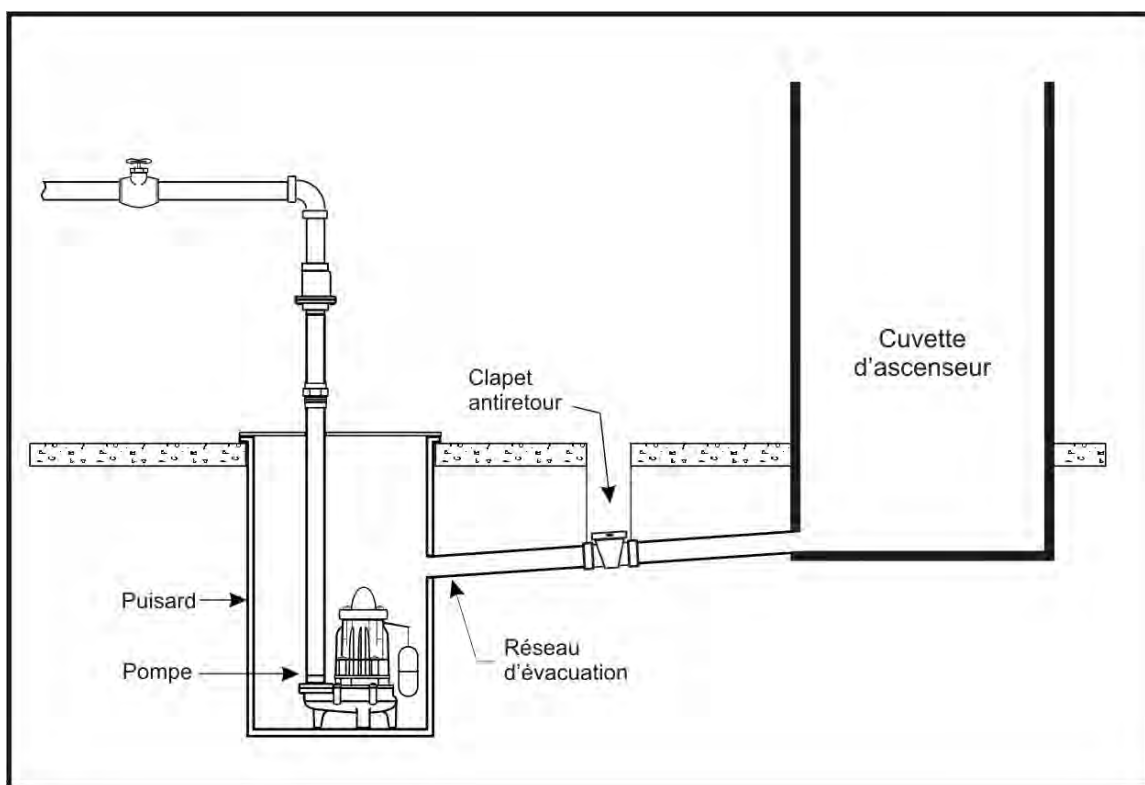
2.4.3.6. Avaloirs situés dans des cuvettes d'ascenseur ou de monte-charge

1) Lorsqu'une cuvette d'ascenseur et de monte-charge est dotée d'un avaloir :

- a) ce dernier doit être raccordé directement à un puisard aménagé à l'extérieur de la cuvette d'ascenseur ou de monte-charge; et
- b) le tuyau d'évacuation raccordant le puisard au *réseau d'évacuation* doit être doté d'un *clapet antiretour*.

Explication

Il est maintenant exigé d'installer un puisard à l'extérieur de la cuvette d'ascenseur pour le raccordement de l'avaloir de cette cuvette au réseau d'évacuation. De plus, un clapet antiretour doit être installé sur le tuyau d'évacuation entre la cuvette et le puisard afin d'éviter l'accumulation d'eau possible dans la cuvette d'ascenseur en cas de bris de la pompe. Les équipements de l'ascenseur ne doivent pas être submergés dans l'eau. Par conséquent, le radier du tuyau d'évacuation doit être au niveau du plancher de la cuvette.



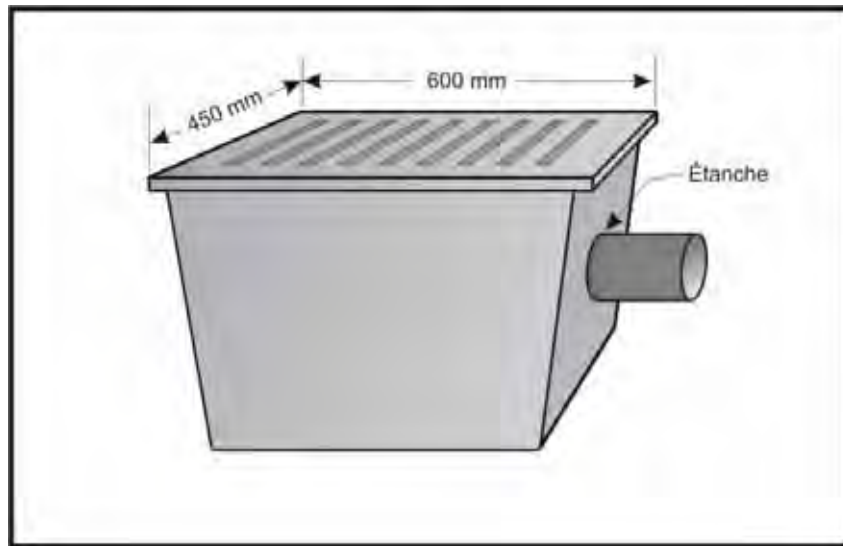


2.4.3.7. Fosse de retenue

1) Une fosse de retenue doit être construite en béton ou doit être approuvée conformément à l'article 2.2.3.1. de la division C. Elle doit être faite d'un seul bloc, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son *tuyau de vidange*. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 600 mm de diamètre.

Explication

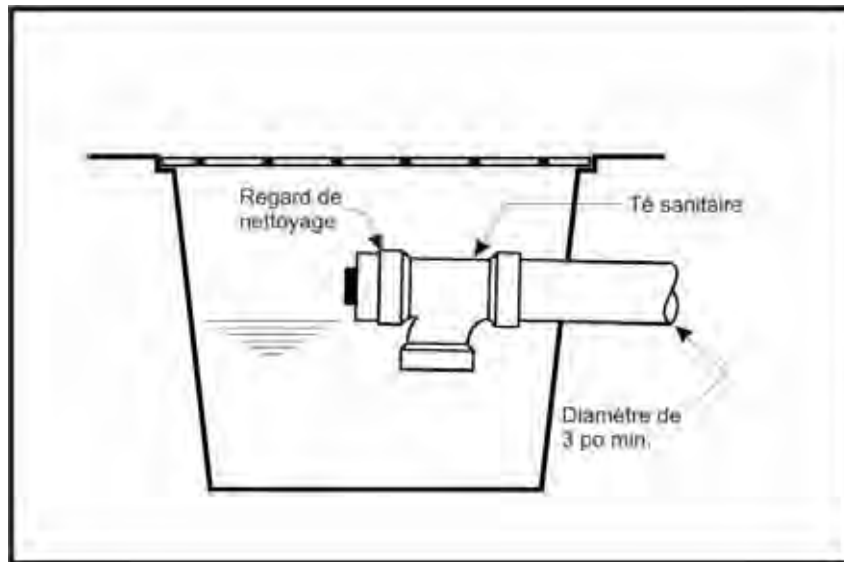
Les exigences de construction et de conception d'une fosse de retenue qui étaient contenues auparavant dans le Code de plomberie du Québec ont été ajoutées à cette édition du Code. La fosse de retenue était couramment installée au Québec, mais ses paramètres de conception et d'installation n'étaient pas définis dans l'édition précédente. Les dimensions minimales y sont précisées et la notion d'étanchéité est aussi incluse.



2) Le *tuyau de vidange* de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de *diamètre* et être protégé par un *té sanitaire renversé* avec *regard de nettoyage* à l'extrémité ou par un *siphon* de course à *garde d'eau* profonde avec *regard de nettoyage*. Le *tuyau de vidange* doit être de 4 po de *diamètre* si la fosse de retenue reçoit des *eaux pluviales*. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce *tuyau de vidange* peut être de 3 po de *diamètre*. Aucun *raccord mécanique* ne doit être utilisé à l'intérieur d'une fosse de retenue.

Explication

Ces exigences se retrouvaient dans le Code de plomberie du Québec et ont été reprises pour cette édition du Code.

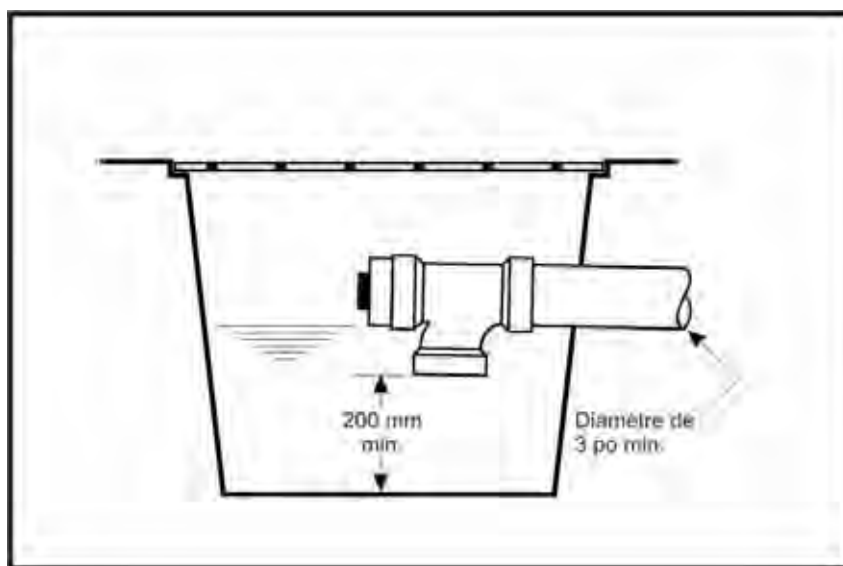


3) Un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le *siphon* de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans le dernier cas, le *regard de nettoyage* du *siphon* doit être prolongé au niveau du plancher.

4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 200 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un *siphon* de course, l'extrémité supérieure du *siphon* doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.

Explication

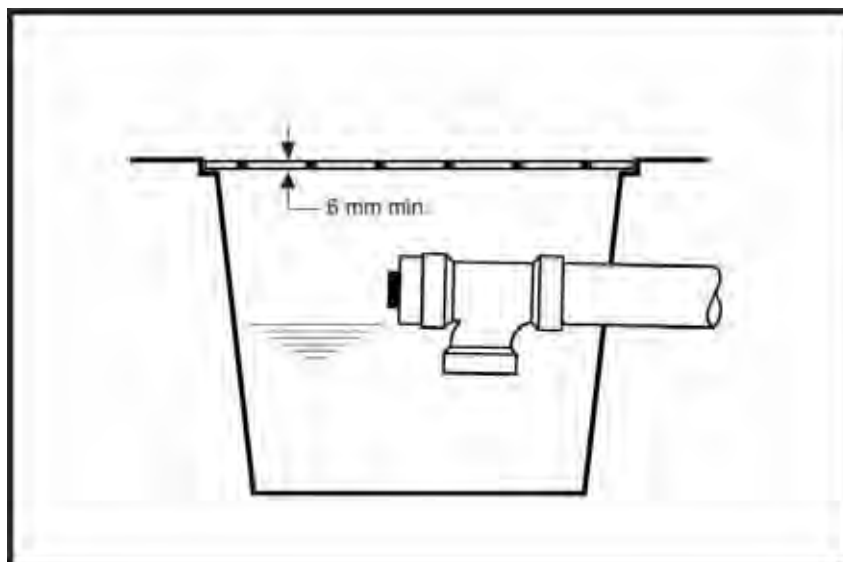
Les dégagements pour l'installation du té sanitaire renversé sont maintenant précisés.



- 5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle en fonte ou en acier d'au moins 6 mm d'épaisseur ou de tout autre matériau conforme au Code.

Explication

Un couvercle est exigé pour toute fosse de retenue. Il existe différents types de couvercles, et le choix est déterminé par son utilisation, soit résidentielle, commerciale ou industrielle. L'installation d'un couvercle sur les fosses de retenue est également exigée pour le raccordement des tuyaux de drainage communément appelés « drain français ». Il est rappelé que l'utilisation des couvercles faits de contreplaqué ou d'un autre produit similaire est interdite.



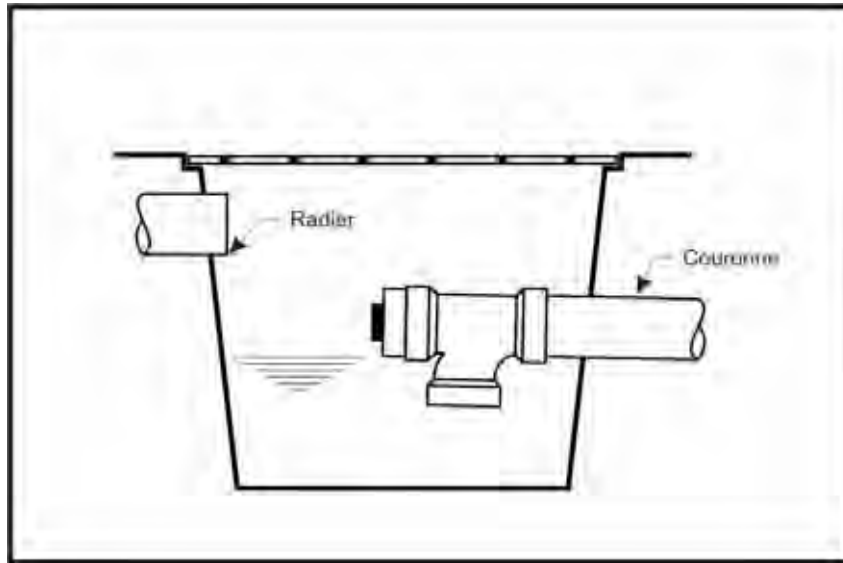
6) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un *siphon* de course situé à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.

7) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au *réseau sanitaire d'évacuation* et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que la couronne du *tuyau de vidange*.

Explication

Cette pratique assure un écoulement efficace des eaux usées ou des eaux pluviales.

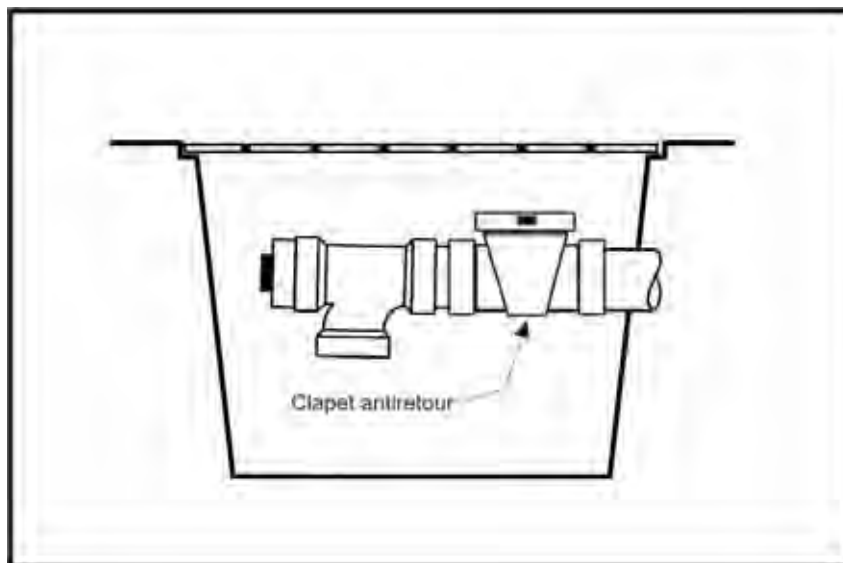


9) Une fosse de retenue avec *tuyau de vidange* de 4 po de *diamètre* pour 370 m² de superficie à drainer doit être prévue. Pour un *tuyau de vidange* de plus de 4 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire.

10) Il est permis d'installer une soupape de retenue à l'intérieur d'une fosse de retenue à la condition que celle-ci soit allongée d'une longueur égale à celle de cette soupape.

Explication

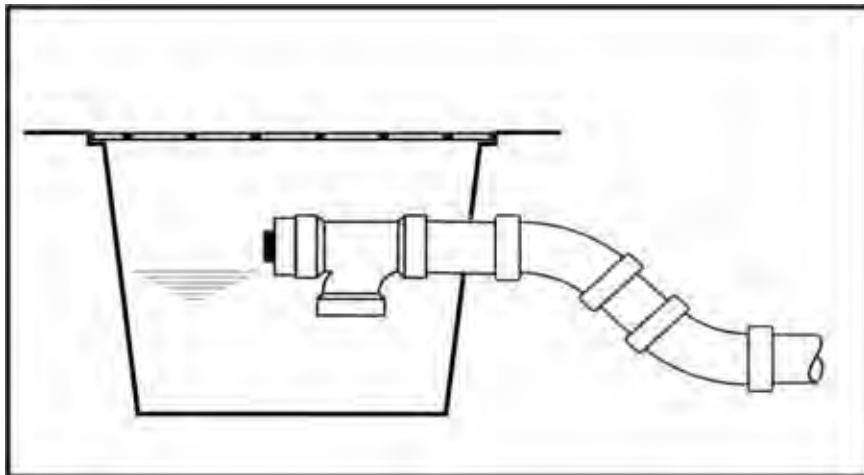
L'installation d'un clapet antiretour dans une fosse de retenue est permise à la condition qu'il soit installé dans le sens de la longueur de la fosse de retenue et qu'elle soit allongée d'une longueur équivalente à la soupape de retenue. On assure ainsi un dégagement minimal nécessaire à l'entretien de la fosse et de ses équipements.



11) Les exigences relatives à la dénivellation et à la ventilation des bras de siphon ne s'appliquent pas au *tuyau de vidange* desservant une fosse de retenue.

Explication

Les configurations d'installation d'une fosse de retenue dans un bâtiment rendaient l'installation d'un tuyau de ventilation complexe. Compte tenu de la charge d'évacuation de l'appareil et de son diamètre minimal requis, l'impact de l'écoulement dans la dénivellation est minime.

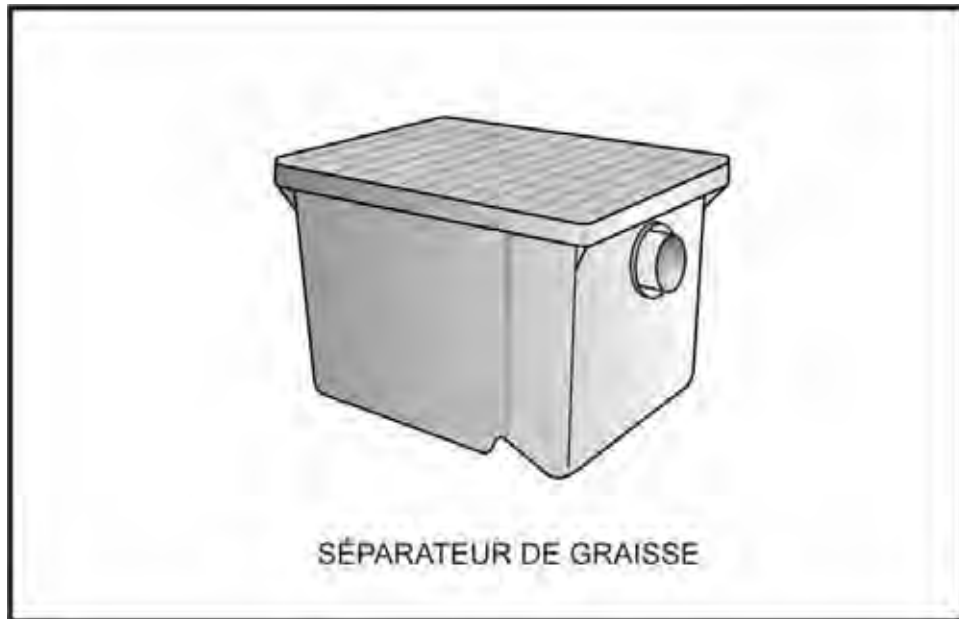


2.4.4.3. Séparateurs de graisse

1) Si un *appareil sanitaire* dont les *eaux usées* contiennent des matières grasses, des huiles ou des graisses est situé dans une cuisine de type commercial, un restaurant ou un *établissement de soins ou de détention*, un *séparateur de graisse* est exigé (voir l'annexe A).

Explication

On précise maintenant le type d'installation où un séparateur de graisse est requis. Il est important de noter que la notion de « peut être exigé » de l'édition précédente est remplacée par « est exigé ». De plus, les termes *matières grasses et huiles* ont été ajoutés.



2.4.5.1. Appareils sanitaires

6) Si un lave-vaisselle domestique équipé d'une pompe d'évacuation rejette l'eau par un branchement direct à la *tubulure de sortie* d'un évier de cuisine ou d'un broyeur de déchets contigu, la canalisation de *refoulement* de la pompe doit remonter aussi haut que possible sous le comptoir et :

- a) être raccordée au côté admission du *siphon* de l'évier au moyen d'un raccord en Y; ou
- b) être raccordée au broyeur de déchets.

Explication

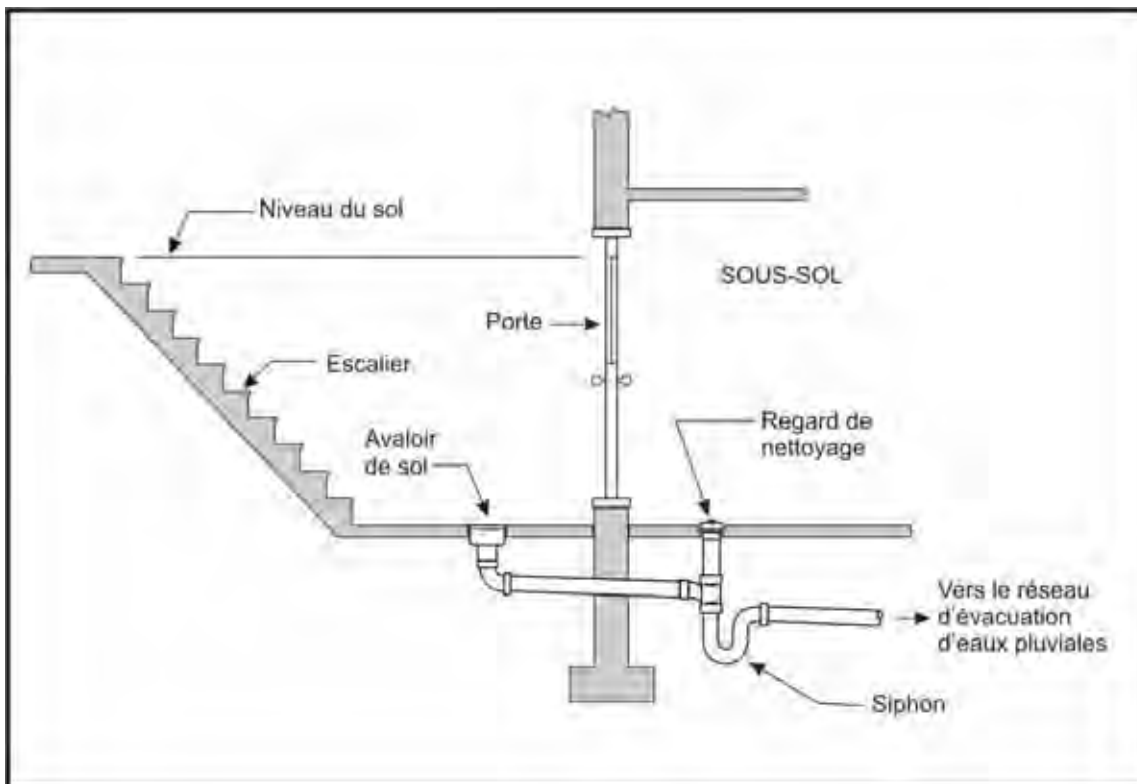
Des précisions d'installation de lave-vaisselle sont maintenant ajoutées. Ces exigences fourniront des directives d'installation afin d'éviter des problèmes de refoulement ou d'évacuation.

2.4.5.2. Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales

3) Là où les conditions climatiques peuvent causer le gel du *réseau d'évacuation d'eaux pluviales* en raison de la circulation de l'air dans les tuyaux, il faut installer un *siphon* comportant un *regard de nettoyage* dans un endroit chauffé.

Explication

Ce paragraphe a été ajouté afin de préciser que le siphon des avaloirs de sol soumis au gel doit être installé dans un endroit chauffé afin de prévenir les risques de gel du siphon.



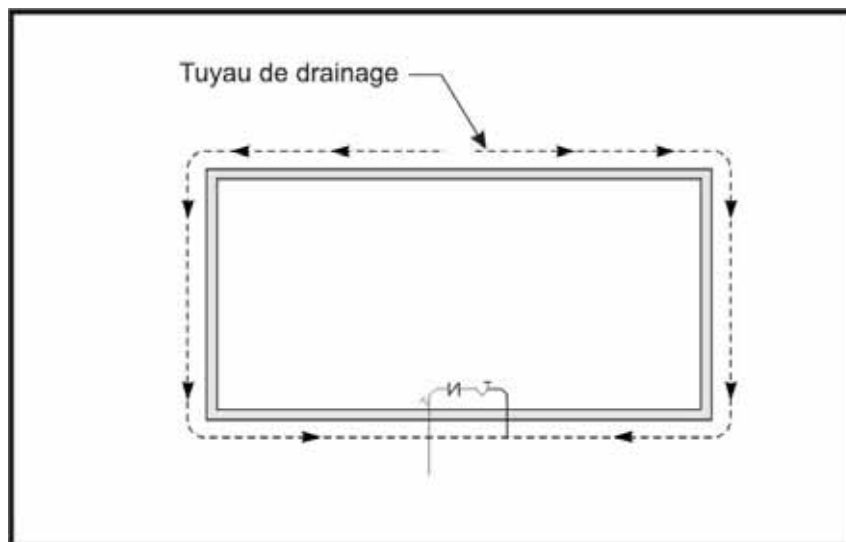
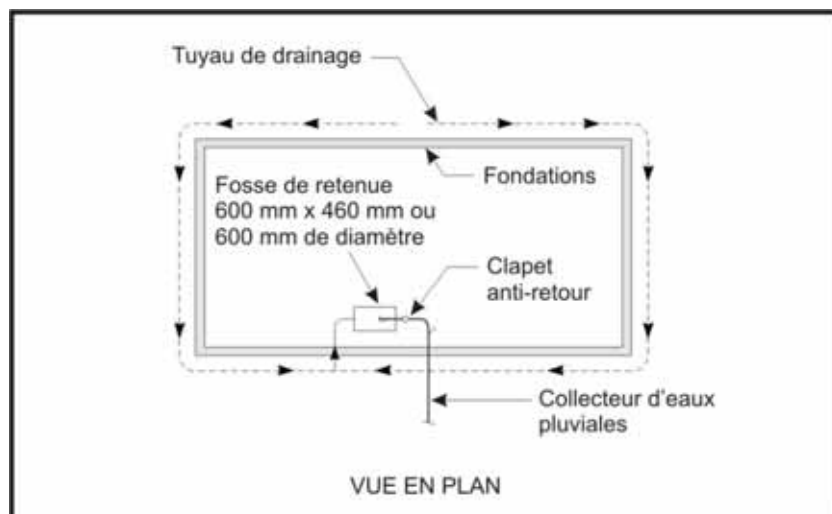


2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation

1) Le raccordement d'un *tuyau de drainage* à un *réseau d'évacuation* doit être exécuté en amont d'un siphon comportant un *regard de nettoyage*, d'un puisard muni d'un *siphon* ou d'une fosse de retenue (voir l'annexe A).

Explication

Les exigences de raccordement à un réseau d'évacuation des tuyaux de drainage, communément appelés « drain français », sont définies autant pour leur raccordement à un réseau d'évacuation d'eaux pluviales qu'à un réseau sanitaire d'évacuation lorsque la municipalité le permet. En effet, il faut toujours vérifier avec la municipalité que le type de raccordement choisi est conforme à la réglementation municipale en vigueur. L'installation d'une fosse de retenue, d'un puisard ou d'un siphon de course est exigée pour ce type de raccordement, mais le choix du type de raccordement est à la discrétion de la municipalité.





2.4.5.5. Garde d'eau

2) L'eau du siphon d'un avaloir de sol situé dans un logement n'a pas à être maintenu au moyen d'un dispositif d'amorçage.

(Voir l'annexe A).

Explication

L'amorçage automatique de l'avaloir de sol n'est pas exigé s'il est situé dans un logement. Il suffit d'y verser périodiquement de l'eau de façon manuelle afin de maintenir la garde d'eau et d'éviter la propagation des odeurs dans le logement en provenance du réseau sanitaire d'évacuation.

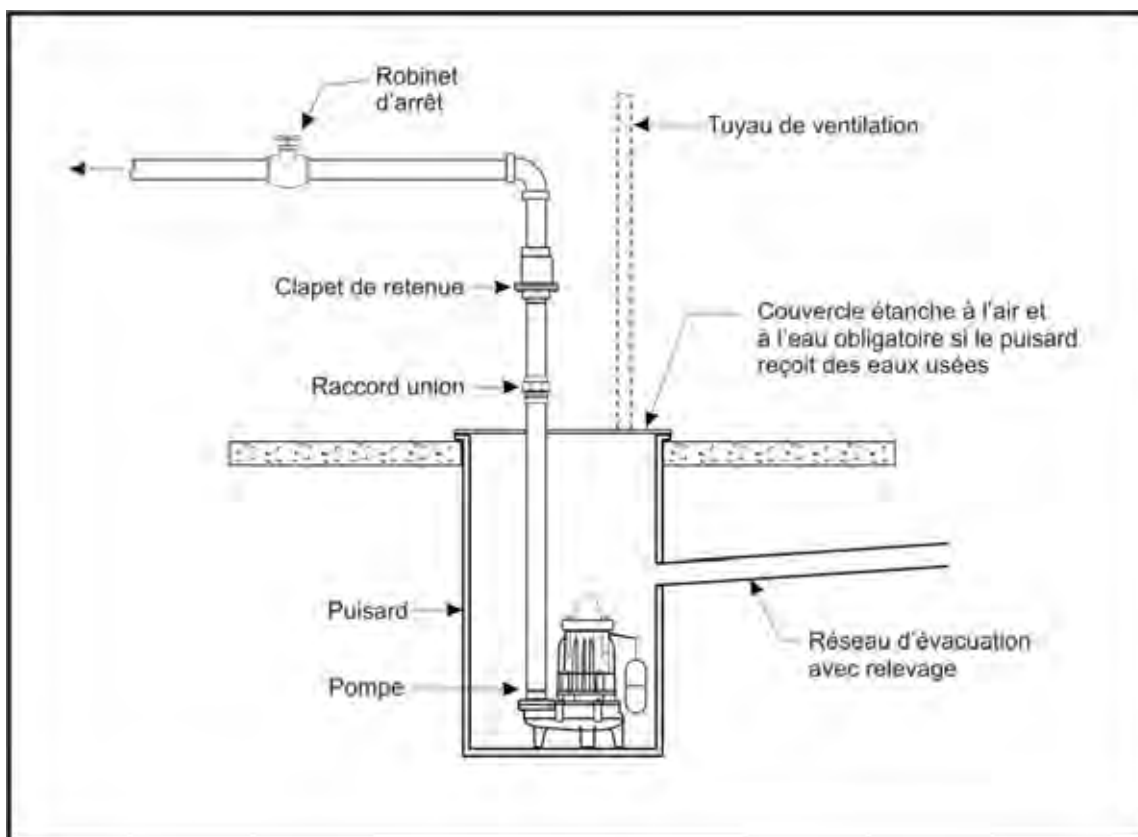


2.4.6.3. Puisards et réservoirs
(Voir l'annexe A.)

6) La tuyauterie d'évacuation de tout puisard muni d'une pompe doit être pourvue d'un raccord union, d'un *clapet de retenue* et d'un robinet d'arrêt, installés dans cet ordre en direction aval.

Explication

Les exigences pour la tuyauterie d'évacuation de pompe à puisard s'appliquent pour les réseaux d'évacuation. Dans l'édition précédente, les exigences s'appliquaient seulement aux puisards d'eaux usées.

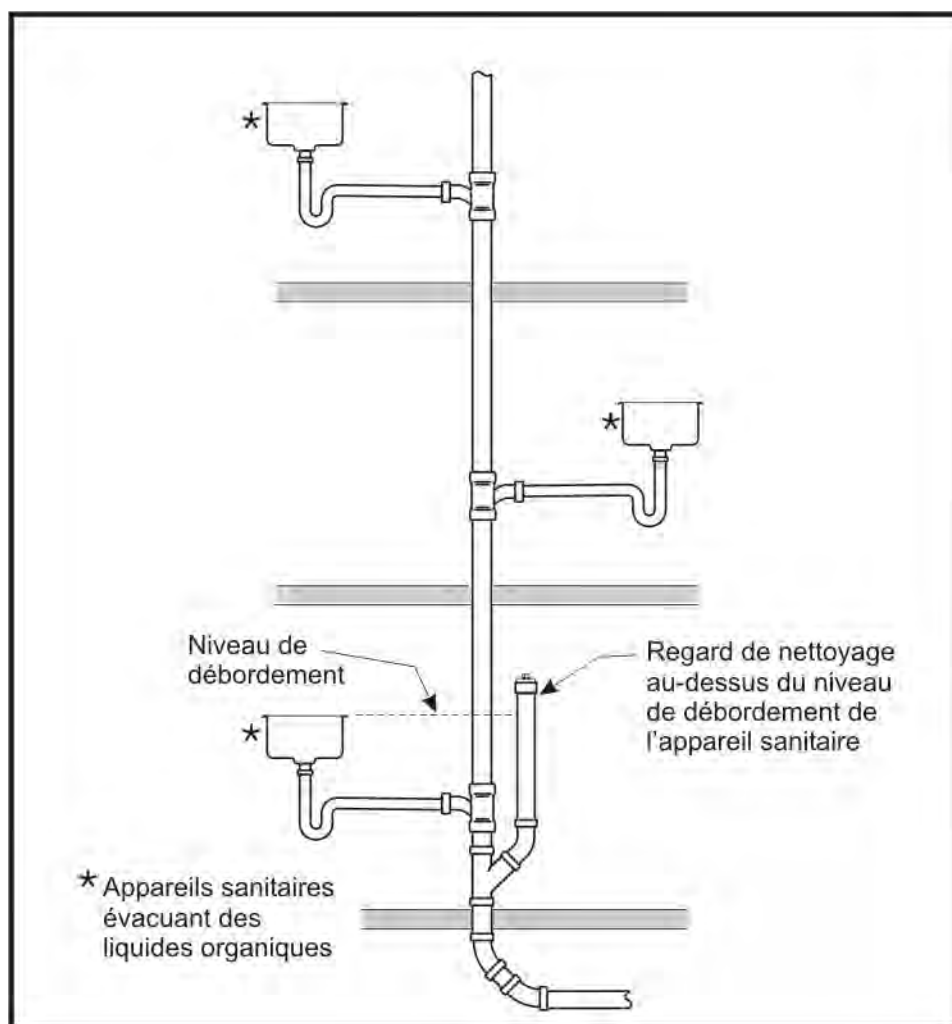


2.4.7.4. Emplacement

5) Les *regards de nettoyage* des tuyaux desservant des *appareils sanitaires* dans les établissements de santé, les morgues, les laboratoires et autres *usages* semblables, où la contamination par des liquides organiques est probable, doivent être situés à au moins 150 mm au-dessus du *niveau de débordement* de l'*appareil sanitaire*.

Explication

L'objectif de ce paragraphe est d'assurer la protection du plombier effectuant l'entretien en réduisant le risque d'éclaboussures de produits sanguins ou organiques potentiellement dangereux.

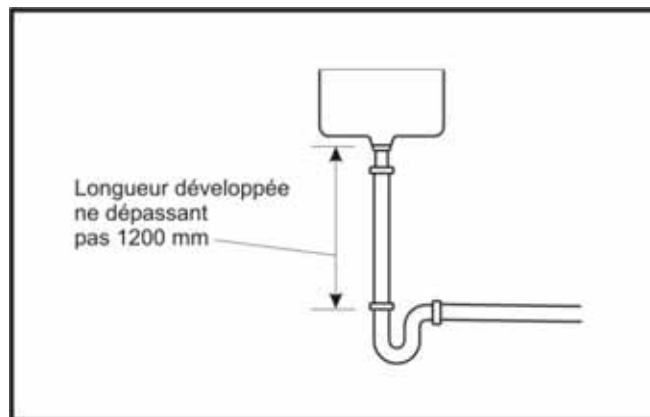


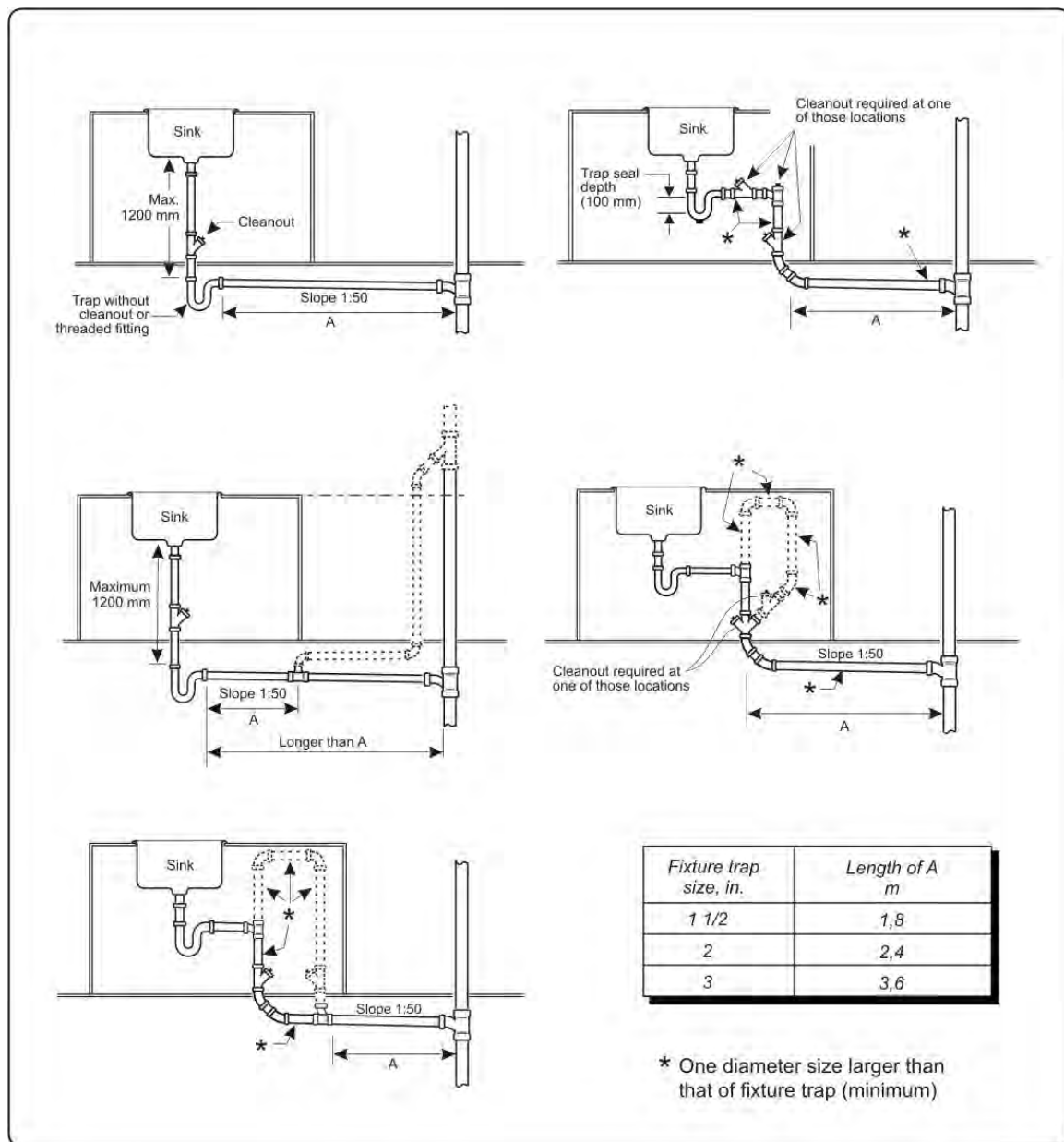
2.4.8.2. Longueur

1) La *longueur développée* des *tubulures de sortie*, à l'exception de celles qui desservent les *appareils sanitaires* mentionnés au paragraphe 2.4.5.1. 3), ne doit pas dépasser 1200 mm (voir l'annexe A). (Voir aussi la note A-2.4.5.1. 2).)

Explication

La longueur maximale développée de la tubulure de sortie passe de 900 mm à 1200 mm.





Explication

Les méthodes de raccordement des appareils en îlot étaient établies à la suite d'un bulletin Info-RBQ. Les croquis types pour le raccordement d'un appareil en îlot sont maintenant inclus dans le Code.

2.4.9.2. Tuyaux de W.-C.

4) Le *diamètre* de la tuyauterie de *refoulement* d'une toilette à macération doit être d'au moins 3/4 po et sa charge hydraulique doit égaler un *facteur d'évacuation* de 4.

Explication

Nouvelles exigences pour les toilettes à macération qui n'étaient pas permises dans l'ancien Code.

2.4.9.3. Diamètre des tubulures de sortie

3) Pour les machines à laver qui n'évacuent pas leur eau vers un bac à laver, l'admission du *siphon* doit être équipée d'un tuyau vertical d'au moins 600 mm de longueur mesuré à partir du *sommet de la garde d'eau* du siphon et se terminant au-dessus du *niveau de débordement* de la machine à laver (voir l'annexe A).

Explication

L'admission du siphon pour une machine à laver doit avoir un tuyau vertical d'au moins 600 mm de longueur mesuré à partir du sommet de la garde d'eau du siphon et se terminant au-dessus du niveau de débordement de la machine à laver.

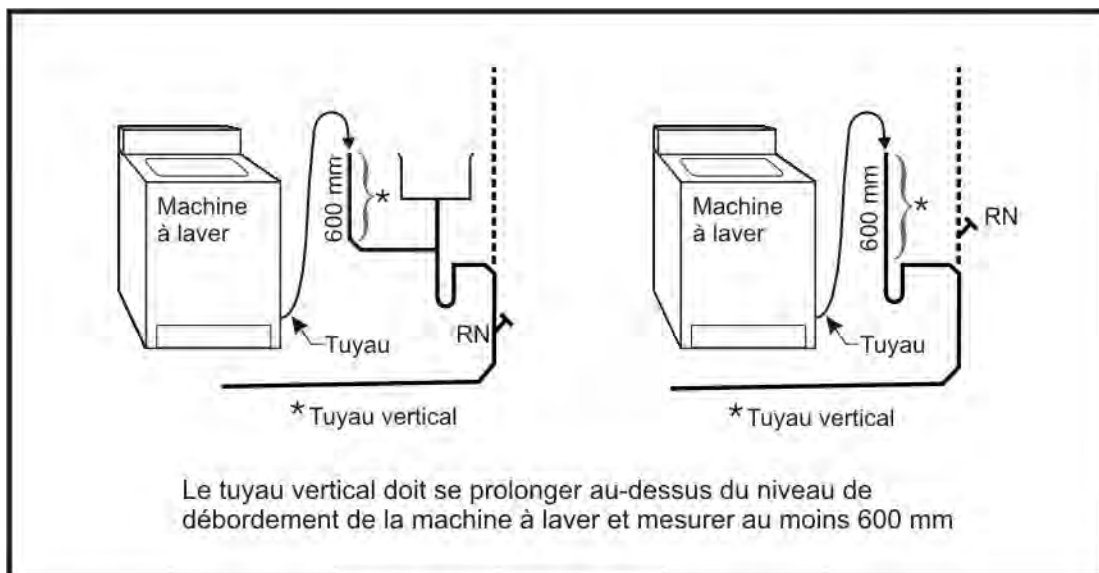


Tableau 2.4.9.3.
Diamètre minimal des tubulures de sortie et charge hydraulique des appareils⁽¹⁾
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.4.9.3. 1) et 2.4.10.2. 1)

<i>Appareil sanitaire</i>	<i>Diam. min. de la tubulure de sortie, en po</i>	<i>Charge hydraulique, en facteur d'évacuation</i>
Armoire à bière	1 1/2	1 1/2
Avaloir de douche		
a) desservant 1 pomme	1 1/2	1 1/2
b) desservant 2 ou 3 pommes	2	3
c) desservant de 4 à 6 pommes	3	6
Avaloir de sol ⁽²⁾	2	2 avec <i>siphon</i> de 2 po 3 avec <i>siphon</i> de 3 po
Bac à laver		
a) à un ou 2 compartiments, ou 2 bacs à un compartiment avec <i>siphon</i> commun	1 1/2	1 1/2
b) 3 compartiments	1 1/2	2
Baignoire (avec ou sans pomme de douche)	1 1/2	1 1/2
Bain de pieds, bain de siège	1 1/2	1 1/2
Bidet	1 1/4	1
Bloc sanitaire		
a) avec réservoir de chasse	s/o	6
b) avec robinet de chasse	s/o	8
Broyeur d'ordures (commercial)	2	3
Éplucheur de légumes	2	3
Évier		
a) petit évier, domestique ou non, avec ou sans broyeur d'ordures, à un ou 2 compartiments, ou 2 éviers à un compartiment avec <i>siphon</i> commun	1 1/2	1 1/2
b) autres types	1 1/2	1 1/2 avec <i>siphon</i> de 1 1/2 po 2 avec <i>siphon</i> de 2 po 3 avec <i>siphon</i> de 3 po
Fontaine d'eau potable	1 1/4	1/2
Glacière	1 1/4	1
Lavabo		
a) salon de coiffure ou de beauté	1 1/2	1 1/2

<i>Appareil sanitaire</i>	<i>Diam. min. de la tubulure de sortie, en po</i>	<i>Charge hydraulique, en facteur d'évacuation</i>
b) de dentiste	1 1/4	1
c) domestique à un compartiment, ou 2 lavabos à un compartiment avec <i>siphon</i> commun	1 1/4	1 avec <i>siphon</i> de 1 1/4 po 1 1/2 avec <i>siphon</i> de 1 1/2 po
d) à compartiments multiples ou de type industriel	1 1/2	conformément au tableau 2.4.10.2.
Lave-vaisselle		
a) domestique	1 1/2	1 1/2, aucune charge si relié à un broyeur d'ordures ou à un évier domestique
b) commercial	2	3
Machine à laver		
a) domestique ⁽¹⁾	s/o	1 1/2 avec <i>siphon</i> de 1 1/2 po
b) commerciale	s/o	2 avec <i>siphon</i> de 1 1/2 po
Table d'autopsie	1 1/2	2
Unité dentaire	1 1/4	1
Urinoir		
a) sur colonne, à évacuation siphonique ou simple	2	4
b) stalle, à évacuation simple	2	2
c) en applique,		
i) à évacuation simple	1 1/2	1 1/2
ii) autres types	2	3
W.-C.		
a) à réservoir de chasse	3	4
b) robinet de chasse	3	6

(1) Voir l'annexe A.

(2) Aucune charge hydraulique pour les *avaloirs de sol d'urgence*.

Explication

Il n'y a pas de charge hydraulique pour un avaloir de sol d'urgence. Il est néanmoins important de noter que les ventilations internes desservant plusieurs avaloirs de sol d'urgence de bacs de chauffe-eau peuvent recevoir simultanément des eaux évacuées par les soupapes de décharge de ces chauffe-eau. Si le dimensionnement des tuyaux est minimal, cela peut entraîner un débordement du réseau d'évacuation.

2.4.9.5. Déviation de descentes pluviales

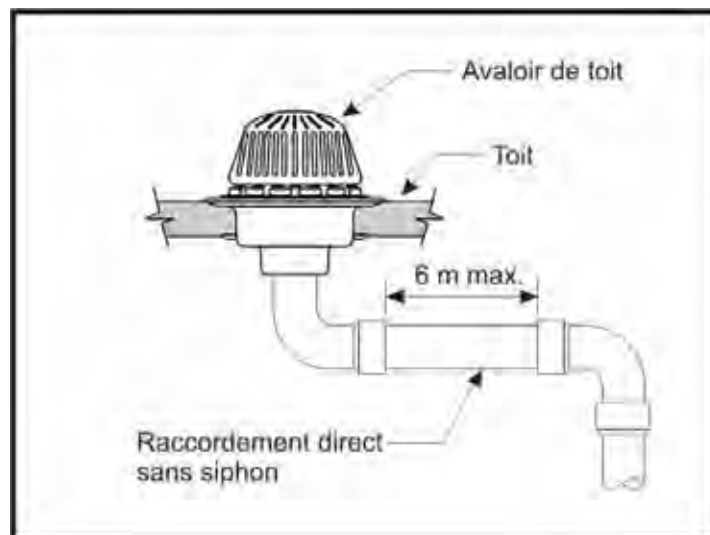
1) Aucune modification au *diamètre* d'une *descente pluviale* ayant une *déviation d'allure horizontale* n'est requise si la *déviation* :

- a) est située directement sous le toit;
- b) se prolonge sur au plus 6 m de longueur; et
- c) accuse une pente d'au moins 1 : 50.

2) Si la *déviation* horizontale se prolonge sur plus de 6 m de longueur, la *descente pluviale* doit être conforme au tableau 2.4.10.9.

Explication

Ces exigences étaient contenues dans le Code de plomberie du Québec et sont reprises dans cette édition du Code. L'ajout de cet article permet l'utilisation de tuyaux de plus petit diamètre pour des petites surfaces.



2.4.10.3. Appareils sanitaires à écoulement continu

1) Sous réserve du paragraphe 2), la charge hydraulique d'un *appareil sanitaire* à écoulement continu, comme une pompe ou un *appareil sanitaire* de conditionnement d'air, correspond à un *facteur d'évacuation* de ~~26,4~~ 31,7 pour chaque litre par seconde d'écoulement.

Explication

La charge hydraulique d'un appareil sanitaire à écoulement continu est établie à un facteur d'évacuation de 31,7 pour chaque litre par seconde d'écoulement. Une erreur du facteur de conversion était présente dans l'édition 1995 du Code.

2.4.10.6. Colonnes de chute

Tableau 2.4.10.6.A.
Charge hydraulique maximale pour une colonne de chute
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.4.10.6. 1)

<i>Diamètre de la colonne, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>	<i>Nombre maximal de facteurs d'évacuation par étage</i>
1 1/4	2	2
1 1/2	8	2
2	24	6
3	102	18
4	540	100
5	1 400	250
6	2 900	500
8	7 600	830
10	15 000	2 700
12	26 000	4 680
15	50 000	9 000

Explication

Le tableau 2.4.10.6.A. ne discrimine plus la charge maximale d'une colonne de chute traversant 3 étages ou moins ou de plus de 3 étages.

2.4.10.12. Appareils sanitaires à écoulement semi-continu

1) Les charges hydrauliques d'un *appareil sanitaire* ou d'un équipement à écoulement semi-continu figurent au tableau 2.4.10.12.

Tableau 2.4.10.12.
Charge hydraulique maximale admissible pour un appareil sanitaire à écoulement semi-continu
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.4.10.12. 1)

<i>Diamètre du siphon, en po</i>	<i>Écoulement, en L/s</i>	<i>Charge hydraulique, en facteur d'évacuation</i>
1 1/2	0,00 - 0,090	3
2	0,091 - 0,190	6
3	0,191 - 0,850	27
4	0,851 - 5,700	180

Explication

Un tableau de charge hydraulique a été ajouté pour un appareil sanitaire à écoulement semi-continu. Ex. : une pompe de puisard

2.5. Réseaux de ventilation

Historique de la section 2.5

La refonte complète de la Section 2.5. Réseaux de ventilation est l'un des principaux changements techniques apportés à l'édition 2005 du Code national de la plomberie – Canada.

Le but de cette refonte était d'harmoniser les exigences touchant les réseaux de ventilation du Code national de la plomberie – Canada 1995 avec celles des Codes de plomberie de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

Les principales modifications faites à cette section concernent les exigences touchant la notion de ventilation interne.

Dans le CNP 1995, il y a deux notions de ventilation interne : la ventilation interne d'étage et la ventilation interne de plusieurs étages.

Dans le CNP 2005, il y a maintenant deux notions de ventilation interne : la ventilation interne et la ventilation terminale. Voyons de quelle façon la transition s'est effectuée, de l'édition précédente du Code à la nouvelle édition.

La notion de ventilation interne d'étage du CNP 1995 a été divisée en deux. La ventilation interne d'étage desservie par un tuyau de ventilation secondaire a conservé l'appellation de ventilation interne, alors que le tuyau de ventilation desservant une série d'appareils sanitaires porte maintenant l'appellation de tuyau de ventilation terminale.

De plus, les exigences s'appliquant à la ventilation interne desservie par un tuyau de ventilation secondaire sont maintenant les mêmes que celles qui s'appliquaient à la ventilation interne de plusieurs étages de l'édition 1995. Les exigences de l'article 2.5.2.1. s'appliquent maintenant à ces deux ventilations internes traitées de façon différente dans l'édition de 1995.

2.5.2.1. Ventilation interne

(Voir la note A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.)

1) Un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* peut servir de *ventilation interne* à condition :

- a) que la charge hydraulique soit conforme à l'article 2.5.8.1;
- b) qu'il y ait au plus 2 W.-C. ayant une *ventilation interne*;
- c) que, si 2 W.-C. sont installés, ils soient raccordés au même niveau au moyen d'un té sanitaire double si le *tuyau de ventilation* est vertical et d'un raccord en Y double si le *tuyau de ventilation* est horizontal;
- d) que les *bras de siphon* des W.-C., raccordés à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres *appareils sanitaires*;
- e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un étage, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence* conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3);
- f) que la charge hydraulique totale exercée sur la *ventilation interne* ne dépasse pas les limites indiquées au tableau 2.5.2.1. si des *branchements d'évacuation* ou des *tuyaux de vidange* d'un même étage, ventilés séparément et dont la charge hydraulique totale a un *facteur d'évacuation* d'au plus 2, sont raccordés à une *ventilation interne* ou à un *bras de siphon* d'un W.-C. ayant une *ventilation interne*;
- g) que la charge hydraulique à considérer lors du calcul du *diamètre* d'un *tuyau de ventilation secondaire* desservant une *ventilation interne* ne comprenne que la charge hydraulique d'un appareil ayant une *ventilation interne*;
- h) que, si une *ventilation interne* se prolonge sur plus de 1 étage, la charge hydraulique totale d'un étage quelconque au-dessus du premier étage n'ait pas un *facteur d'évacuation* supérieur à 4;
- i) qu'il n'y ait pas plus de 1 *déviations d'allure horizontale* le long de la *ventilation interne* et que cette *déviations* :
 - i) ne dépasse pas 1,2 m pour les tuyaux d'un *diamètre* d'au plus 2 po; ou
 - ii) ne dépasse pas 2,5 m pour les tuyaux d'un *diamètre* de plus de 2 po;
- j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un étage soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*; et
- k) que la longueur de la *ventilation interne* ne soit pas limitée.

Explication

Cet article renferme essentiellement les exigences qui s'appliquaient aux ventilations internes de plusieurs étages dans l'édition précédente du Code. Comme ces exigences s'appliquent aussi maintenant à certaines ventilations internes d'étage de l'édition précédente du Code, il en aurait résulté un impact majeur sur les pratiques courantes au Québec. Pour cette raison, les alinéas a, d et j de cet article ont fait l'objet de modifications Québec pour permettre de raccorder les W.-C. n'importe où sur une ventilation interne desservant des appareils sanitaires situés sur le même étage, et de permettre de conserver le dimensionnement de ces ventilations internes comme il était fait dans l'édition précédente du Code.

2.5.2.1. Ventilation interne (tableau 2.5.2.1. abrogé)

Explication

Le tableau 2.5.2.1. a été abrogé, car il est identique au tableau 2.5.8.1. L'article 2.5.2.1. a donc été modifié pour référer à l'article 2.5.8.1.

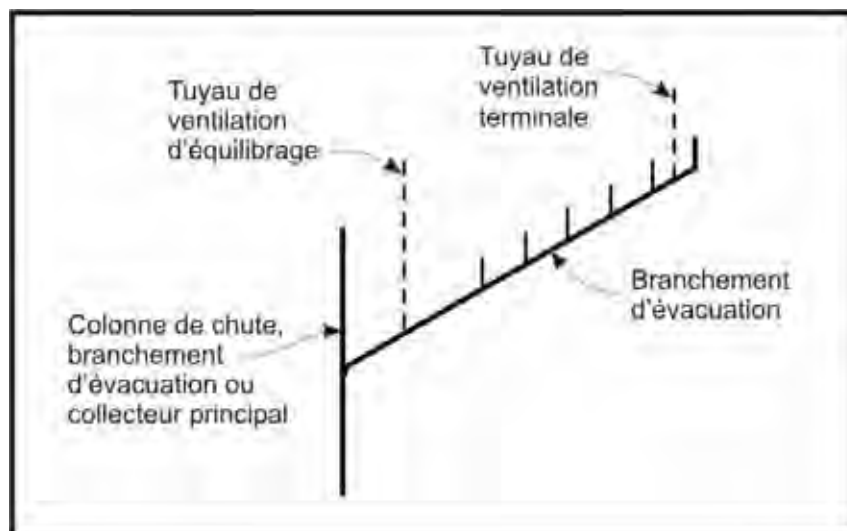
2.5.3.1. Ventilation terminale

(Voir la note A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.)

- 1) Une section d'un *branchement d'évacuation* horizontal peut avoir une ventilation terminale à condition :
 - a) qu'un *tuyau de ventilation terminale* y soit raccordé;
 - b) que tous les *appareils sanitaires* desservis par le *tuyau de ventilation terminale* soient situés sur le même étage; et
 - c) qu'aucune *colonne de chute* ne lui soit raccordée en amont d'un *appareil sanitaire* ayant une ventilation terminale.

Explication

Les exigences qui s'appliquent aux ventilations terminales sont essentiellement les mêmes qui s'appliquaient aux ventilations internes d'étage du même type dans l'édition précédente du Code. Il est à noter que l'installation d'un tuyau de ventilation d'équilibrage est maintenant requis pour toute ventilation terminale alors qu'il était conditionnel en fonction du type d'installation dans l'édition précédente du Code.



2.5.5.2. Séparateurs d'huile

(Voir l'annexe A. Voir l'article 4.3.5.2. de la division B du CNPI.)

5) Tout *tuyau de ventilation* desservant un *séparateur d'huile* ou de graisse et situé à l'extérieur d'un *bâtiment* doit avoir un *diamètre* d'au moins 3 po là où il risque d'être obturé par la glace.

Explication

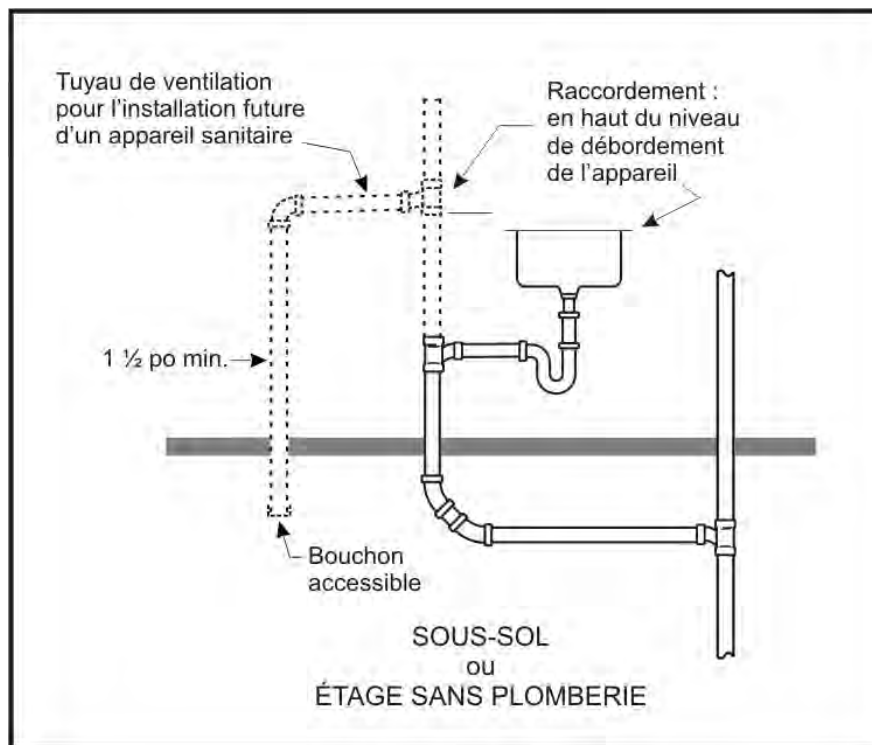
La partie extérieure des deux tuyaux de ventilation d'un séparateur d'huile a maintenant un diamètre minimal exigé de 3 po. Cette augmentation de diamètre va minimiser les risques d'obturation de la tuyauterie par la glace.

2.5.5.5. Installations futures

2) Sous réserve du paragraphe 2.5.7.7. 2), lorsqu'une *installation de plomberie* est mise en place dans un *bâtiment*, un *tuyau de ventilation* d'un *diamètre* d'au moins 1 1/2 po doit traverser ou se prolonger dans tout *étage* sur lequel est installée ou peut être installée une *installation de plomberie*, y compris dans le sous-sol d'une maison individuelle.

Explication

Un tuyau de ventilation pour installations futures doit être installé aux étages sans plomberie. Ce tuyau de ventilation pour installations futures était exigé auparavant seulement pour les sous-sols sans plomberie.



2.5.6.2. Raccordements

3) Les *tuyaux de ventilation* non utilisés, installés à des fins de raccordement futur, doivent être obturés de façon permanente au moyen d'un *regard de nettoyage* ou d'un adaptateur et d'un bouchon.

Explication

Cet article précise le type de bouchon requis. Les bouchons temporaires « test cap » ne sont pas permis pour ce type d'installation.

2.5.6.3. Emplacement

4) La longueur maximale des *bras de siphon* doit être conforme au tableau 2.5.6.3.

Tableau 2.5.6.3.
Longueur des bras de siphon
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.6.3. 4)

<i>Diamètre du siphon desservi, en po</i>	<i>Longueur maximale de bras de siphon, en m</i>	<i>Pente minimale</i>
1 1/4	1,5	1/50
1 1/2	1,8	1/50
2	2,4	1/50
3	3,6	1/50
4	4,8	1/50
4	9,8	1/100

Explication

La longueur maximale des bras de siphon est maintenant incluse dans le tableau 2.5.6.3.

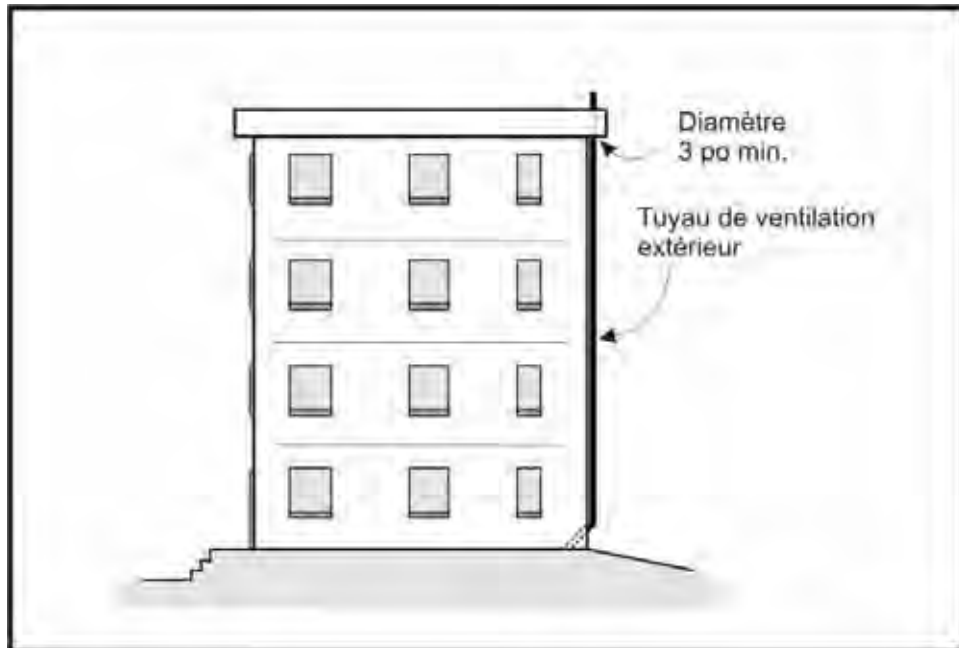
2.5.6.5. Débouchés à l'air libre

3) Un *tuyau de ventilation* peut être installé à l'extérieur d'un *bâtiment*, à condition :

- a) qu'il ne présente aucun changement de direction individuel supérieur à 45°;
- b) que toutes ses parties soient *d'allure verticale*;
- c) que, s'il risque d'être obturé par la glace, son *diamètre* soit porté à au moins 3 po avant de pénétrer dans un mur ou un toit; et
- d) qu'il se termine au-dessus du toit d'un *bâtiment* d'au plus 4 étages de hauteur.

Explication

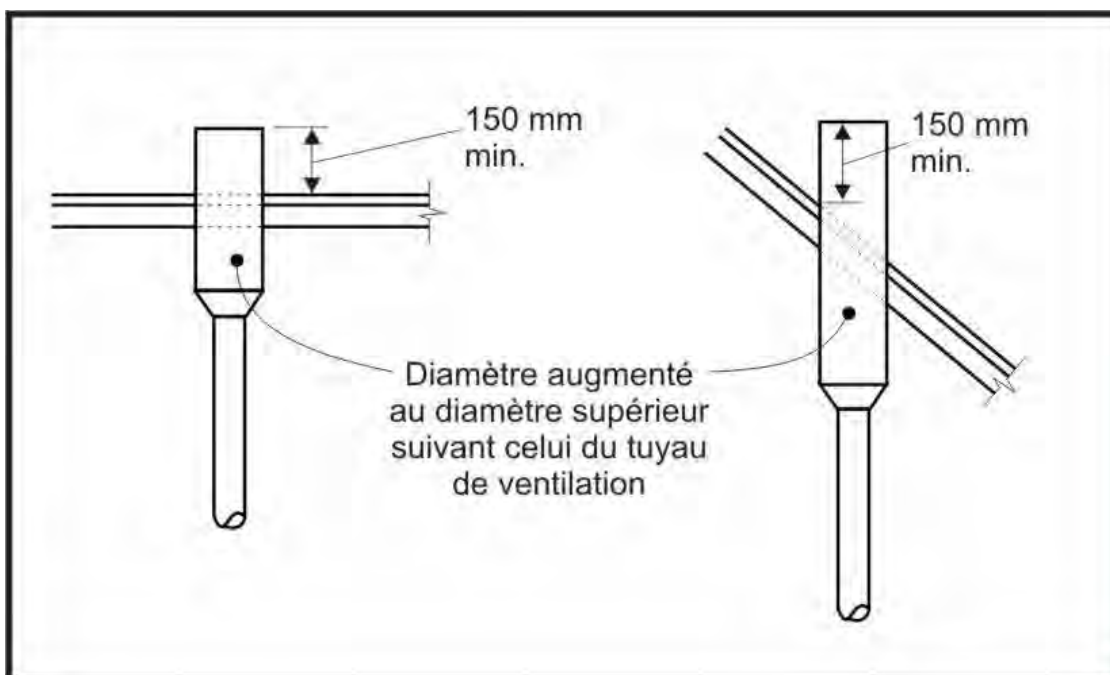
Cet article permet l'installation de tuyau de ventilation le long des murs extérieurs d'un bâtiment selon certaines conditions.



- 5) Tout *tuyau de ventilation* traversant un toit doit :
- a) s'élever à une hauteur suffisante pour empêcher l'*eau pluviale* d'y entrer, mais jamais à moins de 150 mm au-dessus du toit ou de la surface des *eaux pluviales* qui pourraient stagner sur le toit (voir la note A-2.5.6.5. 4)); et
 - b) être pourvu d'un solin pour empêcher l'eau de s'introduire entre lui et le toit (voir l'article 2.2.10.14.).

Explication

Cette exigence prévient une introduction significative d'eau pluviale par le tuyau de ventilation.



6) Tout *tuyau de ventilation* qui traverse un toit et risque d'être obturé par la glace doit être protégé :

a) en augmentant sa grosseur au *diamètre* supérieur suivant, mais jamais à moins de 3 po, immédiatement avant la traversée du toit;

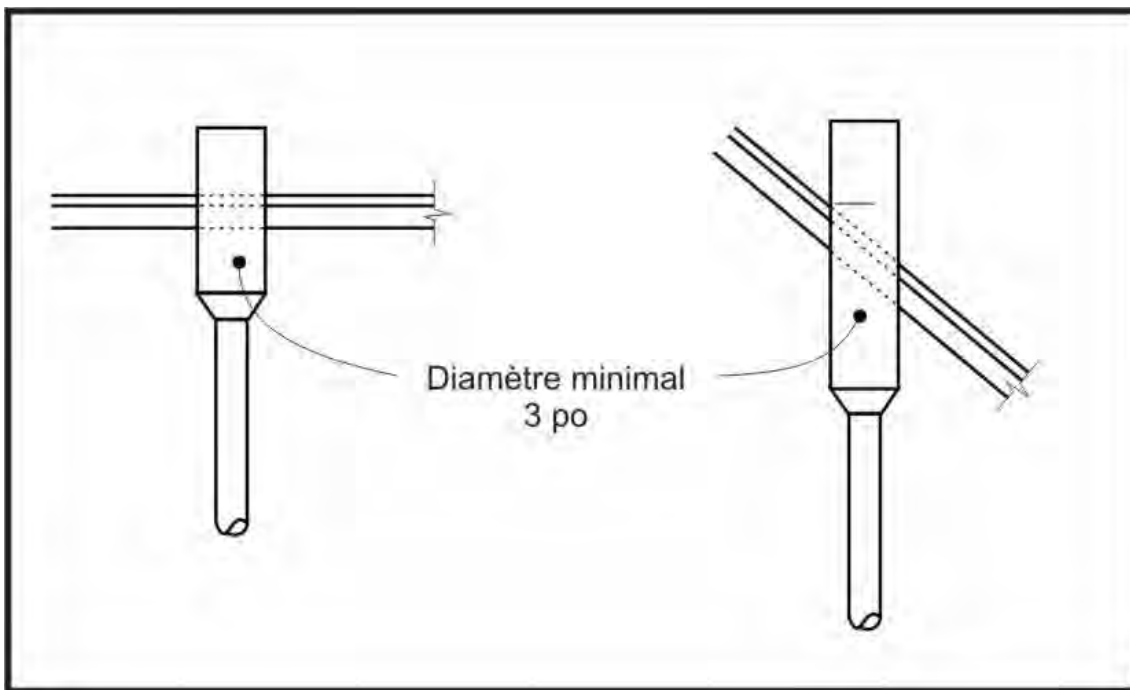
b) en le calorifugeant; ou

c) en prenant toute autre mesure de protection.

(Voir l'article 2.3.4.7.)

Explication

Au Québec, le risque d'obturation du tuyau de ventilation par de la glace est présent pour l'ensemble de la province. Le tuyau de ventilation doit avoir un diamètre minimum de 3 po avant la traversée du toit.



2.5.7.7. Puisards d'eaux usées, réservoirs de dilution et toilettes à macération

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), le *diamètre* minimal d'un *tuyau de ventilation* de puisard d'eaux usées ou de réservoir de dilution doit être immédiatement inférieur à celui du plus gros *branchement d'évacuation* ou *tuyau de vidange* qui s'y déverse.

Explication

Les exigences de diamètre minimal des tuyaux de ventilation s'appliquent maintenant aussi aux réservoirs de dilution.

2.5.8.1 Charges hydrauliques maximales pour ventilation interne desservant des appareils sanitaires situés sur un même étage.



Tableau 2.5.8.1.A.
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage
 Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

<i>Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>
1 ¼	1
1 ½	2
2	5
2 ½	8
3	18
4	120

Explication

Le tableau 5.8.1.A. de l'édition précédente du Code a été reconduit et il porte maintenant l'appellation de tableau 2.5.8.1.A. Il a été intégré afin de dimensionner une ventilation interne pour des appareils situés sur le même étage.

2.5.8.4. Colonnes de ventilation primaire ou secondaire
(Voir la note A-2.5.8.3. et 2.5.8.4.)

1) Le diamètre des colonnes de ventilation primaire et secondaire doit être conforme au tableau 2.5.8.4. et déterminé d'après :

- a) leur longueur; et
- b) la charge hydraulique totale à la base des colonnes de chute desservies par le tuyau de ventilation, plus toute autre charge de ventilation raccordée à une colonne de ventilation primaire ou secondaire.

2) Aux fins du tableau 2.5.8.4., la longueur d'une colonne de ventilation primaire ou secondaire est sa longueur développée comprise entre son extrémité inférieure et l'air libre.

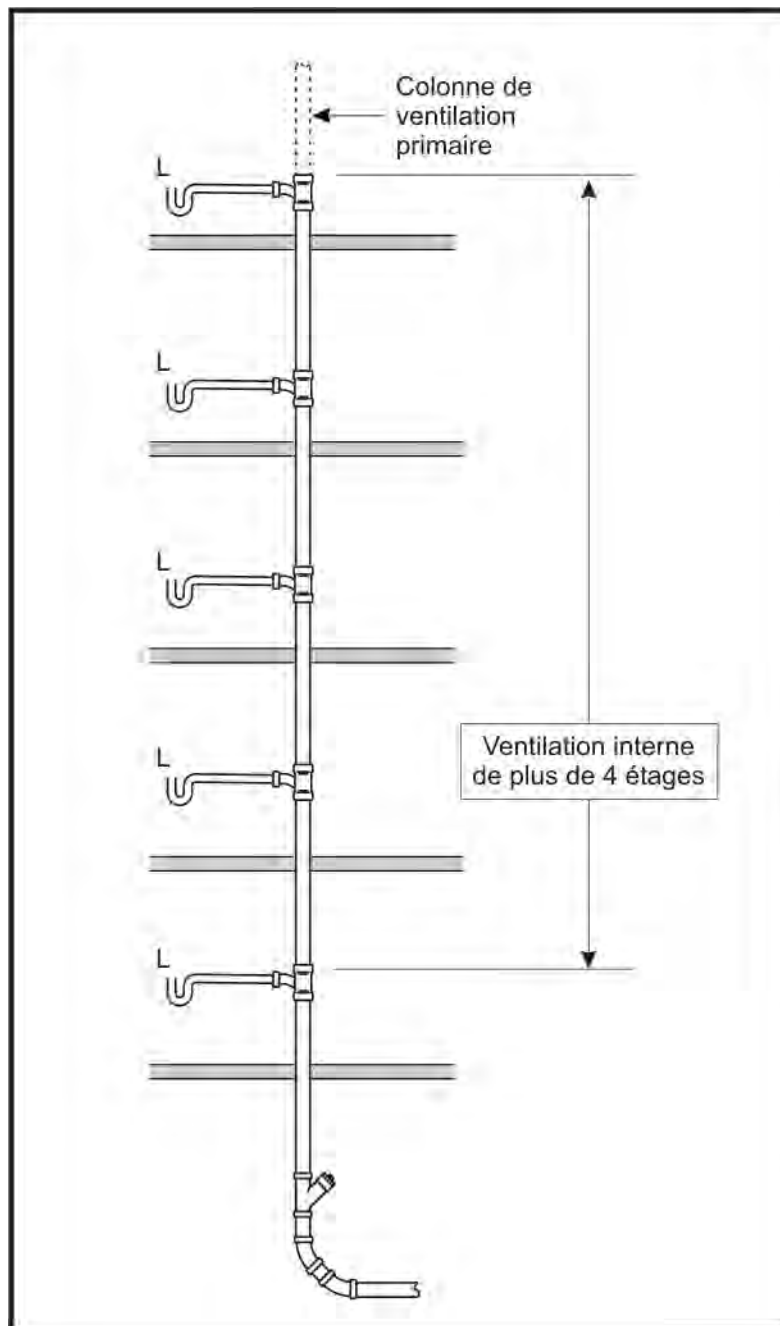
Tableau 2.5.8.4.
Diamètre et longueur développée des colonnes de ventilation primaire ou secondaire
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.5.8.4. 1) et 2)

Diamètre d'une colonne de chute, en po	Charge hydraulique totale, en facteur d'évacuation	Diamètre d'une colonne de ventilation primaire ou secondaire, en po									
		1 1/4	1 1/2	2	3	4	5	6	8	10	12
		Longueur maximale d'une colonne de ventilation primaire ou secondaire, en m									
1 1/4	2	9									
1 1/2	8	15	46								
	10	9	30,5								
2	12	9	23	61							
	20	8	15	46							
3	10		13	46	317						
	21		10	33,5	247			Non limitée			
	53		8	28,5	207						
	102		7,5	26	189						
4	43			10,5	76	299					
	140			8	61	229					
	320			7	52	195					
	540			6,5	46	177					
5	190				25	97,5	302				
	490				19	76	232				
	940				16	64	204				
	1400				15	58	180				
6	500				10	39,5	122	305			
	1100				8	30,5	94,5	238			
	2000				6,5	25,5	79	201			
	2900				6	23,5	73	183			
8	1800					9,5	29	73	287		
	3400					7	22	58	219,5		
	5600					6	19	49	186		
	7600					5,5	17	43	170,5		
10	4000						9,5	24	94,5	292,5	
	7200						7	18	73	225,5	
	11000						6	15,5	61	192	

Diamètre d'une colonne de chute, en po	Charge hydraulique totale, en facteur d'évacuation	Diamètre d'une colonne de ventilation primaire ou secondaire, en po									
		1 1/4	1 1/2	2	3	4	5	6	8	10	12
		Longueur maximale d'une colonne de ventilation primaire ou secondaire, en m									
12	15000						5,5	14	55	174	
	7300							9,5	36,5	116	287
	13000							7	28,5	91	219,5
	20000							6	24	76	186
	26000							5,5	22	70	152
15	15000			Non permise					12	39,5	94,5
	25000								9,5	29	73
	38000								8	24,5	61
	50000								7	22,5	55

Le nouveau tableau 2.5.8.4. est maintenant utilisé pour le dimensionnement des colonnes de ventilation primaire et secondaire. Le calcul est basé sur la charge hydraulique totale desservie par la colonne de chute et sur le diamètre de cette colonne de chute. Il faut aussi tenir compte de la longueur maximale de la colonne de ventilation primaire ou secondaire à dimensionner.

4) Une *colonne de ventilation primaire* desservant une *ventilation interne* répartie sur plus de 4 étages doit être d'un *diamètre équivalent* à celui de la *ventilation interne* à l'air libre.



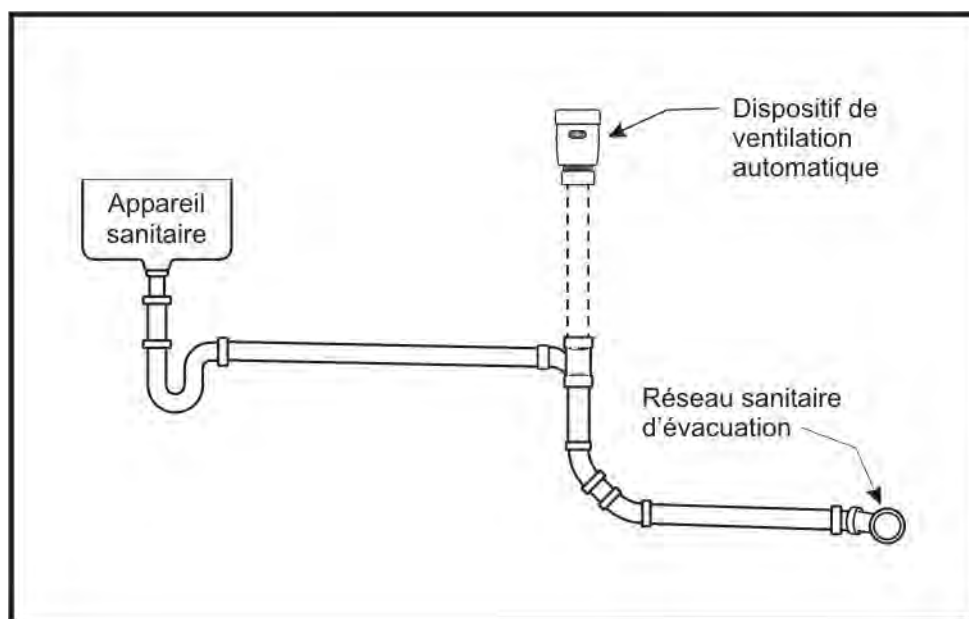
2.5.9.2. Clapets d'admission d'air

1) Un *clapet d'admission d'air* doit être utilisé uniquement pour assurer la ventilation :

- a) des *appareils sanitaires* dans les meubles îlots;
- b) des *appareils sanitaires* dont le fonctionnement peut être entravé par l'obturation par le gel du *tuyau de ventilation* en raison des conditions climatiques locales;
- c) des *appareils sanitaires* dans une maison individuelle et un duplex en cours de rénovation; ou
- d) des installations où le raccordement à un *tuyau de ventilation* peut être difficile.

Explication

Un clapet d'admission d'air doit être utilisé uniquement pour assurer la ventilation des appareils sanitaires dans les meubles îlots ou dans une maison individuelle ou encore dans un duplex en cours de rénovation. Cependant, l'utilisation des clapets d'admission d'air pour des appareils sanitaires pourra être autorisée par la Régie du bâtiment, à la suite d'une demande de mesure différente, si, en raison des conditions climatiques locales, le fonctionnement des appareils sanitaires peut être entravé par une obturation due au gel du tuyau de ventilation, ou encore lorsque le raccordement à un tuyau de ventilation peut être difficile. Ces clapets doivent être conformes à la norme ASSE 1051 tel que spécifié à l'article 2.2.10.16.

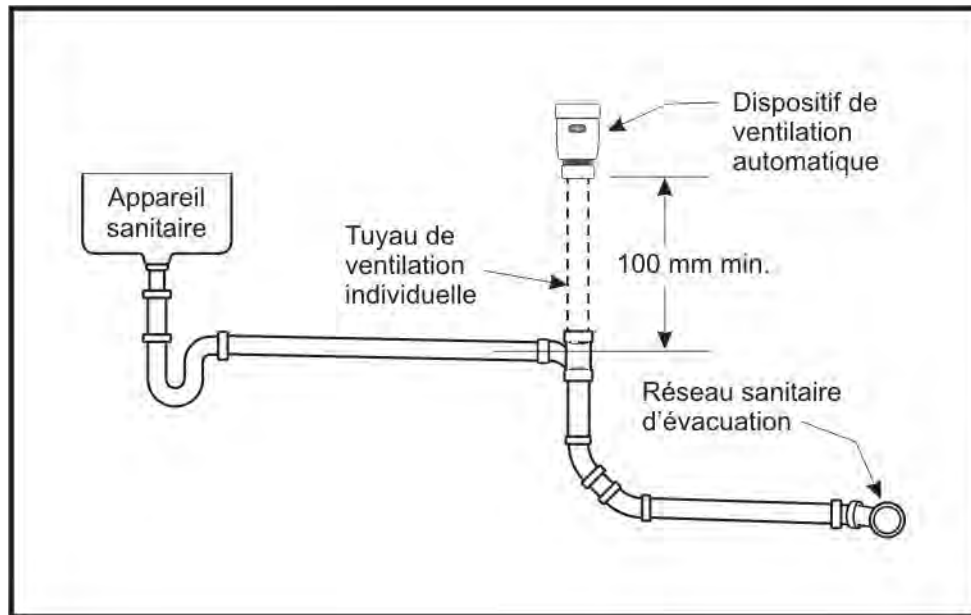


2) Le clapet d'admission d'air doit être situé :

- a) à au moins 100 mm au-dessus du tuyau horizontal du *branchement d'évacuation* ou du *tuyau de vidange ventilés*;
- b) en deçà de la *longueur développée* maximale autorisée pour le *tuyau de ventilation*; et
- c) à au moins 150 mm au-dessus des matériaux isolants.

Explication

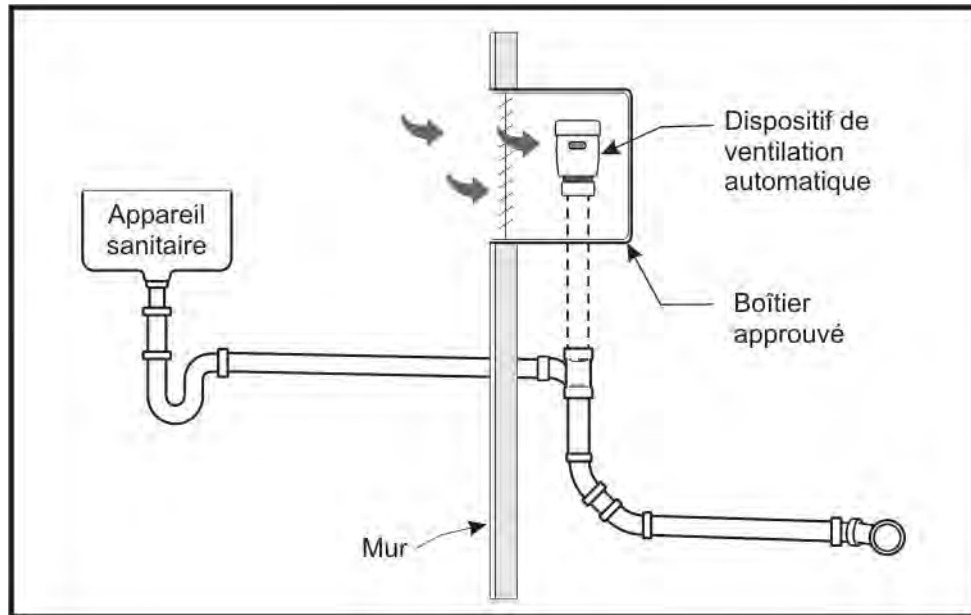
Ces exigences d'installation sont maintenant incluses dans le Code. Elles proviennent des spécifications demandées par les fabricants.



2.5.9.3. Installation

4) Le clapet d'admission d'air installé doit être :

- a) accessible; et
- b) situé dans un espace qui permet l'introduction de l'air dans le clapet.



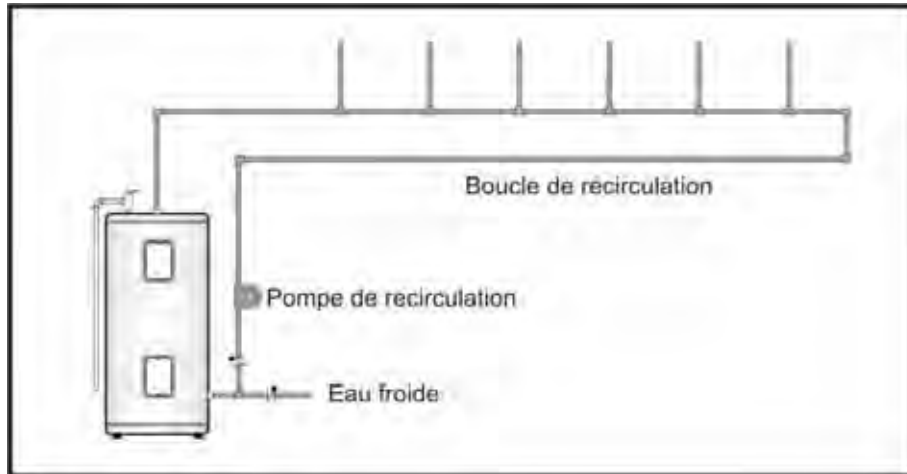
2.6. Réseaux d'alimentation en eau potable
2.6.1.1. Conception, fabrication et installation



4) Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.2.12.1)).



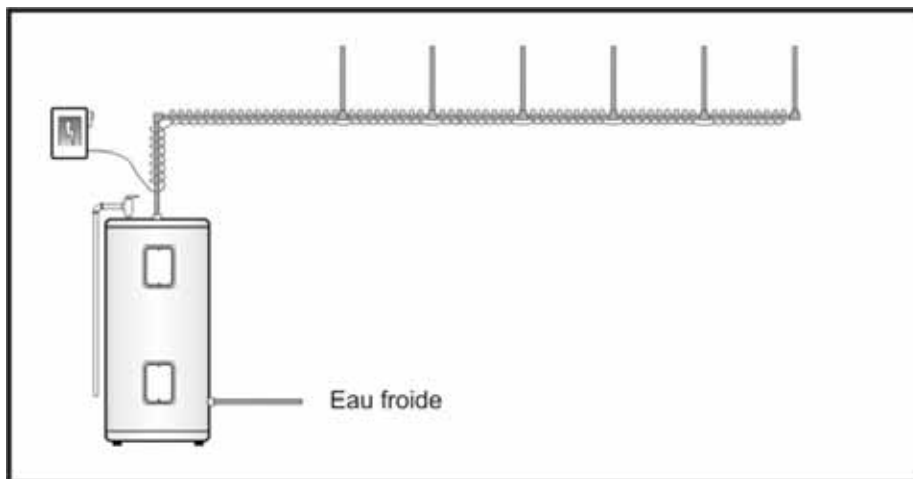
5) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut fonctionner de façon intermittente.



6) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant.

Explication

Le but des paragraphes 4), 5) et 6) est de prévenir la prolifération de bactéries du type Legionella.



2.6.1.3. Robinet d'arrêt

1) Tout *branchement d'eau général* doit être muni d'un robinet d'arrêt accessible situé aussi près que possible de son point d'entrée dans le *bâtiment*.

Explication

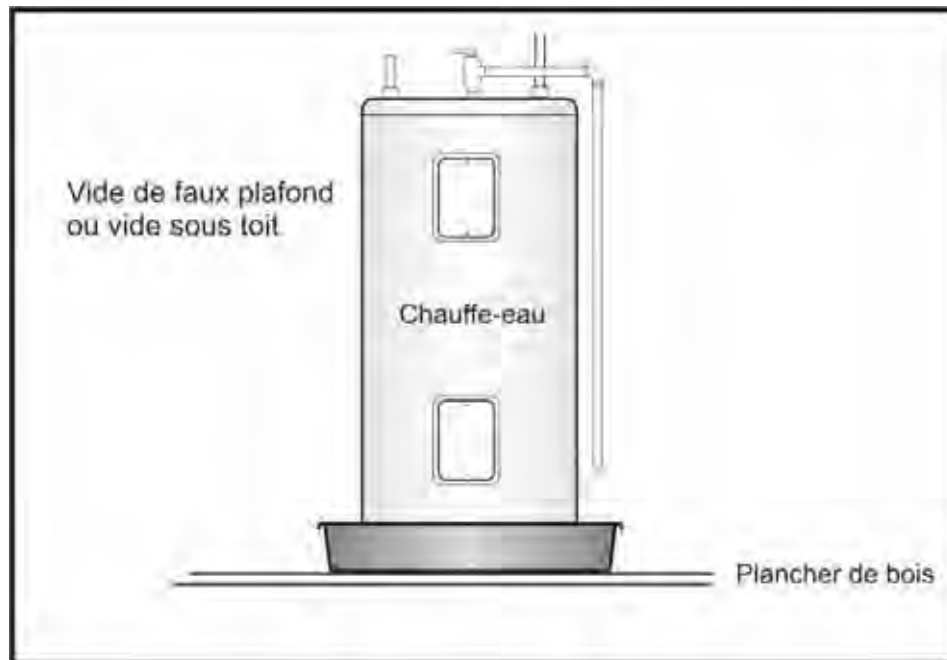
L'ajout de la notion de « plus près possible » est ajouté dans les cas où l'installation à l'entrée est impossible.

2.6.1.7. Soupape de décharge

9) Un *chauffe-eau à accumulation* qui se trouve dans un vide de faux-plafond ou un vide sous toit ou sur un plancher en bois doit être installé dans un bac étanche résistant à la corrosion conforme au paragraphe 10).

Explication

L'installation d'un bac sous un chauffe-eau est maintenant obligatoire sous certaines conditions. Un chauffe-eau à accumulation qui se trouve dans un vide de faux plafond ou dans un vide sous toit ou encore sur un plancher en bois doit être installé dans un bac étanche résistant à la corrosion. Le but est de minimiser les dommages en cas de percement du chauffe-eau.



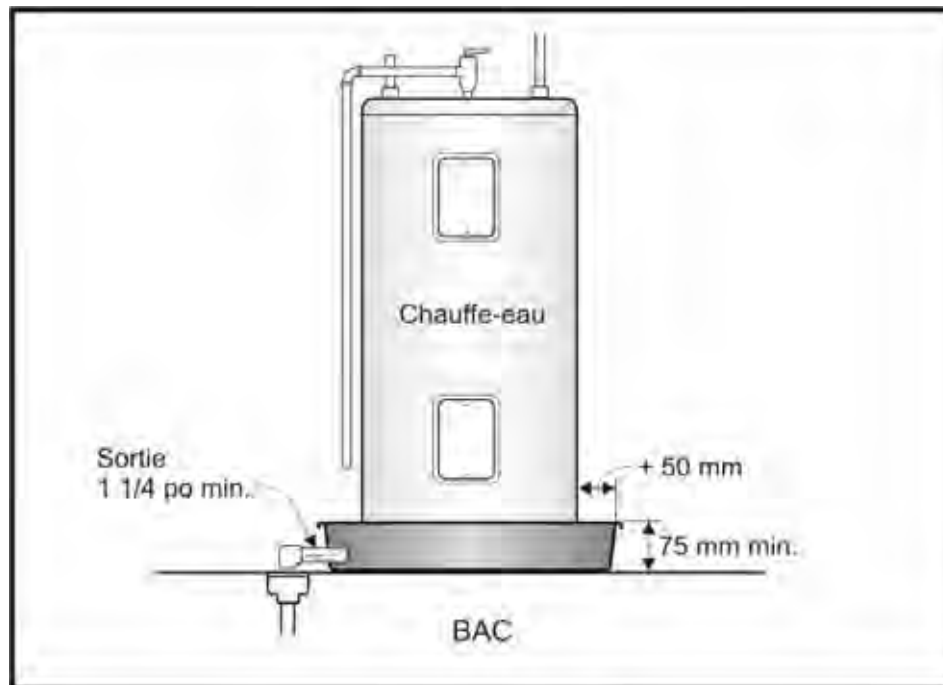


10) Sous réserve de l'alinéa d), le bac :

- a) doit avoir une dimension supérieure d'au moins 50 mm à celle du *chauffe-eau* et ses côtés doivent avoir au moins 75 mm de hauteur;
- b) doit être muni d'un tuyau d'évacuation du deuxième *diamètre* supérieur au *diamètre* du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge; sans être inférieur à 1 1/4 po;
- c) doit comporter un tuyau d'évacuation qui doit être situé directement au-dessous du tuyau d'évacuation de la soupape de décharge et se déverser dans un avaloir de sol ou être placé à un autre endroit acceptable;
- d) n'est pas requis d'être muni d'un tuyau de vidange lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5).

Explication

Un espace de 50 mm minimum est requis entre le chauffe-eau et le côté du bac. Celui-ci assure un dégagement suffisant pour une bonne installation du chauffe-eau.



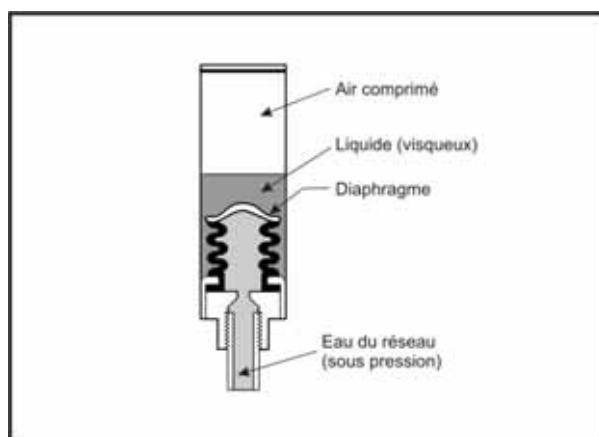


2.6.1.9. Coups de bélier

1) Les *réseaux de distribution d'eau* doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués. (voir l'annexe A).

Explication

Il faut prévenir les coups de bélier à l'aide d'antibéliers mécaniques conformes à la norme ASSE 1010, tel que prescrit par l'article 2.2.10.15. L'installation de chambres d'air n'est plus une méthode acceptable par le Code pour prévenir les coups de bélier, car il a été constaté qu'avec le temps, l'eau remplace l'air dans les chambres d'air. Il n'est cependant pas requis d'avoir un antibélier par appareil. On peut desservir plusieurs appareils avec un même antibélier mécanique à condition que celui-ci soit dimensionné en conséquence selon les guides des fabricants.



2.6.1.11. Dilatation thermique

1) Une protection contre la dilatation thermique est requise si un *clapet de retenue* est exigé à l'article 2.6.1.5., un *dispositif antirefoulement* à l'article 2.6.2.6. ou un réducteur de pression à l'article 2.6.3.3. (voir l'annexe A).

Explication

Le terme *peut être exigé* est remplacé par *est exigé*. Il faut prendre les dispositions pour protéger le réseau contre la dilatation thermique.



2.6.1.12. Chauffe-eau

1) Le dispositif de contrôle de la température des chauffe-eau à accumulation doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir l'annexe A).

Explication

L'eau présente dans un chauffe-eau à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type Legionella.



2.6.2.1. Raccordements des réseaux

4) Dans le cas des dispositifs antirefoulement qui, selon la norme CSA B64.10, nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de dispositifs antirefoulement doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 4 de la norme CSA B64.10.1, par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA.

Explication

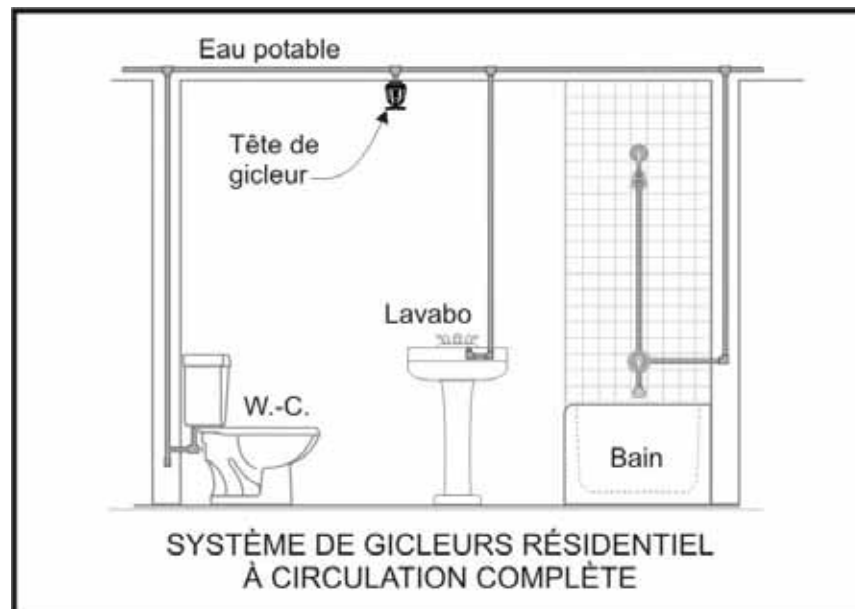
Ce paragraphe est ajouté afin de préciser la formation requise pour les vérificateurs agréés.

2.6.2.4. Refoulement- Système de protection contre l'incendie

1) Un *dispositif antirefoulement* n'est pas requis dans un *système de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation complète* dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*.

Explication

Étant donné que l'eau potable ne stagne pas dans un système de gicleurs résidentiels à circulation complète, il n'est pas obligatoire d'installer un dispositif antirefoulement pour ce type de réseau incendie.



2) Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau potable aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contre-pression* conformément aux alinéas suivants :

- a) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :
 - i) CAN/CSA-B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour réseau d'incendie (Dar2CI) »;
 - ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;
- b) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à simple clapet de retenue* ou par

un dispositif antirefoulement à double clapet de retenue à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le dispositif antirefoulement doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- i) CAN/CSA-B64.9, « Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour réseau d'incendie (Dar1CI) »;
- ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;
- c) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* non visés par l'alinéa b) et les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le dispositif antirefoulement doit être conforme à l'une des normes suivantes :
 - i) CAN/CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour réseau d'incendie Dar2CRI) »;
 - ii) CAN/CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;
- d) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3* utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le dispositif antirefoulement doit être conforme à l'une des normes suivantes :
 - i) CAN/CSA-B64.4.1., « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI) »;
 - ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;
- e) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* conforme à l'une des normes suivantes :
 - i) CAN/CSA-B64.4.1., « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI) »;
 - ii) CAN/CSA-B64.4., « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;
- f) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :
 - i) CAN/CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour réseau d'incendie (Dar2CRI) »;
 - ii) CAN/CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;
- g) si un *refoulement* est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à pression réduite* conforme à l'une des normes suivantes :

- i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI) »;
 - ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) ».
- (Voir l'annexe A.)



4) Si un *dispositif antirefoulement* à pression réduite est exigé sur le *branchement d'eau général*, à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le *tuyau d'incendie des systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6*, un *dispositif antirefoulement* à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI) »;
- ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) ».

Explication

Cet article précise les exigences concernant les types de dispositifs antirefoulement pour les réseaux incendie. Il est permis d'installer des dispositifs antirefoulement de type ordinaire comme autre possibilité dans les cas où les dispositifs antirefoulement spécifiques aux réseaux d'incendie ne sont pas disponibles sur le marché.

2.6.2.8. Nettoyage

- 1) La partie nouvellement installée d'un *réseau d'alimentation en eau potable* doit être nettoyée puis rincée à fond avec de l'eau *potable* avant la remise en service du réseau.

Explication

L'article exige maintenant un rinçage à fond à la suite du nettoyage d'un réseau en eau potable.

2.7. Réseaux d'alimentation en eau non potable

2.7.3.2. Déversement

- 1) L'eau d'un *réseau d'alimentation en eau non potable* ne doit pas se déverser :

- a) dans un évier ou un lavabo, sauf s'il s'agit d'un établissement touristique saisonnier visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.
- b) Dans un *appareil sanitaire* qui reçoit l'eau d'un *réseau d'alimentation en eau potable*; ou
- c) dans un *appareil sanitaire* utilisé pour la préparation, la manutention ou la distribution d'aliments, boissons ou autres produits destinés à la consommation humaine.

(Voir l'annexe A.)

Explication

Cet article a été introduit dans la version 1995 du Code en 2002. Il est donc reconduit dans cette édition pour permettre d'alimenter des lavabos en eau non potable dans certains établissements touristiques saisonniers.



2.8. Objectifs et énoncés fonctionnels

2.8.1.1. Attribution aux solutions acceptables

Tableau 2.8.1.1.

Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 2

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.8.1.1. 1)

(Note : ce tableau ne couvre que les articles traités dans ce cahier explicatif)

2.1.4.1. Mouvement de la structure	
1)	[F23, F43-OS3.4]
	[F23-OH1.1]
	[F23-OH2.1, OH2.4]
	[F23-OH5]
	[F43- OH2.1, OH2.4, OH5]
	[F23, F43-OP5]
2.2.3.1. Siphons	
6)	[F81-OH1.1]
2.2.4.3. Coude au 1/4	
1)	[F81-OH2.1, OH2.4]
2)	[F81-OH2.1, OH2.4]
2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1, OH2.3] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation
	[F46-OH2.2] S'applique aux réseaux d'alimentation en eau
	[F80-OH1.1] S'applique aux réseaux d'évacuation et aux réseaux de ventilation
	[F80-OP5]
2.2.10.5. Selle et raccord à sellette	
1)	[F81-OH2.1, OH2.3]
	[F81-OP5]
2.2.10.7. Robinets de douche	
1)	[F80-OS3.2]
2)	[F31-OS3.2]
3)	a) [F31-OS3.2] b) [F30-OS3.1]
4)	[F31-OS3.2]
2.2.10.13. Chauffe-eau	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80, F81-OP5]
	[F31, F81-OS3.2]
	[F43-OS3.4]

2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
4)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
5)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2.2.10.18. Clapets antiretour	
1)	[F80-OH2.1]
2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2.3.4.1. Supports	
3)	[F20-OH2.1,OH2.3]
	[F20-OS3.1]
4)	[F20-OH2.1, OH2.4]
	[F20-OP5]
	[F20-OS3.1]
2.3.4.5. Tuyauterie horizontale	
2)	[F20-OH2.1]
	[F20-OP5]
	[F20-OS3.1]
2.3.5.6. Protection contre la condensation	
1)	[F81-OP5]
2.4.2.1. Réseaux sanitaires d'évacuation	
4)	[F81-OH1.1]
7)	[F81-OH1.1]
8)	[F81-OH1.1]
2.4.3.3. Équipement	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.3.5. Toilettes à macération	
1)	[F72-OH2.1]
2.4.3.6. Avaloirs situés dans des cuvettes d'ascenseur ou de monte-charge	
1)	[F62-OP5]
2.4.3.7. Fosse de retenue	
1)	[F60,F61-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1]
	[F81-OH2.1]

3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F40-OH1.1]
	[F30-OS3.1]
6)	[F81-OH2.1, OH2.3]
	[F81-OP5]
7)	[F81-OH2.1, OH2.2]
	[F72-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F72-OH2.1]
	[F81-OS2.1]
	[F81-OP5]
10)	[F81-OH2.1]
11)	[F81-OH1.1]
2.4.4.3. Séparateurs de graisse	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.5.1. Appareils sanitaires	
6)	[F81-OH1.1]
	[F81-OP5]
2.4.5.2. Réseaux d'évacuation d'eaux pluviales	
3)	[F81-OH2.1]
2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau sanitaire d'évacuation	
1)	[F81-OH2.1]
2.4.5.5. Garde d'eau	
2)	[F81-OH1.1]
2.4.6.3. Puisards et réservoirs	
6)	[F81-OH2.1]
2.4.7.4. Emplacement	
5)	[F43-OH2.1]
2.4.8.2. Longueur	
1)	[F81-OH1.1]
2.4.9.2. Tuyaux de W.-C.	
4)	[F81-OH2.1]
2.4.9.3. Diamètre des tubulures de sortie	
3)	[F81-OH1.1]
	[F81-OP5]

2.4.9.5. Déviation de descentes pluviales	
1)	[F81–OH2.1,OH2.3]
2)	[F81–OH2.1]
2.4.10.3. Appareils sanitaires à écoulement continu	
1)	[F81–OH2.1]
2.4.10.12. Appareils sanitaires à écoulement semi-continu	
1)	[F81–OP5]
2.5.2.1. Ventilation interne	
1)	[F40,F81–OH1.1]
2.5.3.1. Ventilation terminale	
1)	[F40,F81–OH1.1]
2.5.5.2. Séparateurs d'huile	
5)	[F40,F81–OS1.1]
2.5.5.5. Installations futures	
2)	[F40,F81–OH1.1]
2.5.6.2. Raccordements	
3)	[F40,F81–OH1.1]
2.5.6.3. Emplacement	
4)	[F40,F81–OH1.1]
2.5.6.5. Débouchés à l'air libre	
3)	[F81–OH1.1]
5)	[F81–OH1.1]
6)	[F81–OH1.1]
2.5.7.7. Puisards d'eaux usées, réservoirs de dilution et toilettes à macération	
1)	[F81–OH2.1]
2.5.8.4. Colonnes de ventilation primaire ou secondaire	
2)	[F81–OH1.1]
4)	[F81–OH1.1]
2.5.9.2. Clapets d'admission d'air	
1)	[F40,F81–OH1.1]
2)	[F40,F81–OH1.1]
2.5.9.3. Installation	
4)	[F40,F81–OH1.1]
2.6.1.1. Conception, fabrication et installation	
4)	[F40–OH1.1]
6)	[F40–OH1.1]

2.6.1.3. Robinet d'arrêt	
1)	[F81–OP5]
2.6.1.7. Soupape de décharge	
9)	[F81–OP5]
10)	[F81–OP5]
2.6.1.9. Coups de bélier	
1)	[F20,F81–OP5]
	[F20,F81–OS3.2]
2.6.1.11. Dilatation thermique	
1)	[F20,F81,F46–OP5]
2.6.1.12 Chauffe eau	
1)	[F40–OS3.4]
2.6.2.4. Refoulement – Système de protection contre l'incendie	
2)	[F46,F70,F81–OH2.1,OH2.2,OH2.3]
4)	[F46,F70,F81–OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.6.2.8. Nettoyage	
1)	[F70,F81,F46–OH2.1,OH2.2,OH2.3]
2.7.3.2. Déversement	
1)	[F46–OH2.2]

Explication

Le tableau 2.8.1.1) est ajouté afin de déterminer les objectifs et les énoncés fonctionnels de chacun des articles du Code en plomberie.

Division C



Partie 2

Explication

La Partie 2 de la Division C comprend toutes les exigences administratives du Chapitre III, Plomberie du Code de construction. On y retrouve les exigences concernant les plans et devis, les déclarations de travaux, les frais d'inspection, les organismes de certification, et autres prescriptions administratives.

2.2.2. Plans et devis

2.2.2.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le Chapitre III du *Code de construction* s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation* de 180.

2.2.2.2. Contenu

- 1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :
 - a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;
 - b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute* et des colonnes de ventilation ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;
 - c) le raccordement du *tuyau de drainage*.

2.2.3. Approbation de matériaux

2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

- 1) Dans une *installation de plomberie*, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :
- a) l'Association canadienne du gaz (ACG);
 - b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
 - c) CSA International (CSA);
 - d) IAPMO Research and Testing Inc. (UPC);
 - e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
 - f) NSF International (NSF);
 - g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
 - h) Quality Auditing Institute (QAI);
 - i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);
 - j) Underwriters Laboratories Inc. (UL);
 - k) Water Quality Association (WQA);

- 1) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

2.2.3.2. Vente et location

- 1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une *installation de plomberie* qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

Explication

Cet article, en vigueur le 2 octobre 2008, interdit la vente et la location d'appareils et équipements destinés à être utilisés dans une installation de plomberie. Les entrepreneurs en plomberie ainsi que les commerçants de gros et de détail auront à se conformer à cette nouvelle exigence.

2.2.4. Déclaration de travaux

2.2.4.1. Domaine d'application

- 1) L'entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction auxquels s'applique le Chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

2.2.4.2. Modalités de transmission

- 1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.2.4.3. Forme

- 1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

2.2.4.4. Contenu

- 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :
 - a) l'adresse du lieu des travaux;
 - b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur en plomberie;
 - d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;
 - e) la nature et le genre de travaux;
 - f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le Code visé au chapitre I du *Code de construction* ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce bâtiment;
 - g) le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau* à installer

2.2.5. Frais exigibles

2.2.5.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, lors de la déclaration des travaux de construction, relatifs aux *installations de plomberie*, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1. :

- a) 129,53 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- b) 78,41 \$, par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau*;
- c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :
 - i) 10,39 \$, pour chaque *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un ;
 - ii) 17,84 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*;

2) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection déterminés comme suit :

- a) 87,49 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci ;
- b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure;

3) Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 2.2.3.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) doivent être payés à la Régie.

2.2.5.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.;

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2), 3) et 4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation.



LA FORMATION UN OUTIL INDISPENSABLE

Au service
FORMATION CMMTQ de votre
 **compétence**

Plomberie

Chauffage et combustion

Géothermie

Ventilation

Juridique

Pour consulter le calendrier ou obtenir les plans de cours :

www.cmmtq.org

514 382-2668 / 1 800 465-2668



CMMTQ

Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec

**Régie
du bâtiment**

Québec

